

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2001

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VI. Choix d'avis juridiques des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

	<i>Page</i>
juste et raisonnable?—Obstacle à l'application d'un processus de reconstitution de carrière—Octroi d'une somme à titre de dépens en raison de l'importance des questions en jeu.	475
D.—DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL	479
Jugement n° 2001-1 (30 mars 2001) : Succession de M. « D » contre le Fonds monétaire international	479
Recevabilité de la requête—Compétence du Tribunal en vertu de l'article II de son statut—Règle de l'épuisement des recours énoncée à l'article V—Importance du respect des délais—Circonstances exceptionnelles excusant le non-respect des délais	479
CHAPITRE VI. CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	485
A.—AVIS JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (PUBLIÉS OU ÉTABLIS PAR LE BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES)	485
Questions de responsabilité	485
1. Règlement des sommes à verser à la suite de réclamations—Responsabilité financière relevant du droit privé—Procédures de règlement—Considérations d'ordre budgétaire	485
Maintien de la paix	492
2. Responsabilité à raison de dommages causés par un pays à du matériel mis par un autre pays à la disposition d'une opération de maintien de la paix—Facteur de l'« incident hors faute »—Négligence grave ou faute intentionnelle—Mémorandum d'entente	492
3. Mise en congé de militaires pour maladie attribuable à l'exercice de leurs fonctions au service de l'Organisation des Nations Unies—Demande de remboursement, par l'Organisation, de la rémunération versée aux intéressés pendant la durée du congé—Voie de droit de la Common Law dite <i>per quod servitium amisit</i> —Le remboursement par l'Organisation des Nations Unies est fondé sur deux critères	498

	<i>Page</i>
Questions de personnel	500
4. Question de l'accès aux dossiers individuels des membres du personnel de l'UNRWA—Accord entre l'Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction touchant le transfert des avoirs et activités de ladite administration à l'Organisation des Nations Unies—Les restrictions concernant la divulgation de certains documents n'empêchent pas le fils d'un fonctionnaire décédé d'avoir accès au dossier administratif de son père.	500
Questions procédurales et institutionnelles	505
5. Demande tendant à faire bénéficier le langage universel de réseau [Universal Network Language (UNL)] de l'Université des Nations Unies de la protection d'un brevet international—Procédure de dépôt de la demande prévue par le Traité sur la coopération en matière de brevets—Statut de l'Université des Nations Unies et de son recteur	505
6. Publication conjointe par l'Union interparlementaire et l'Organisation des Nations Unies de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole facultatif s'y rapportant—Les publications des Nations Unies sont régies par l'instruction administrative ST/AI/189—Conditions auxquelles est assujettie la publication des documents susvisés par l'ONU avec la participation de l'UIP	508
7. Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire dans la perspective du mandat et du statut de la Commission sur les établissements humains et du mandat, du rôle et des attributions d'Habitat—Possibilité de réviser et de renforcer ces organes—Les comités permanents et les commissions techniques peuvent-ils établir des organes subsidiaires?	511
8. L'Organisation mondiale du tourisme est considérée comme ayant au sein du système des Nations Unies le statut d'organisation « reliée » à l'Organisation des Nations Unies—Sigle à utiliser en anglais pour désigner l'OMT	513

	<i>Page</i>
9. Fixation d'un quorum au sein de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires—Règlement intérieur de la Commission préparatoire—Membres présents et votants	515
10. Statut juridique du Forum ministériel mondial de l'environnement—Rapport entre le Forum et le Conseil d'administration du PNUE—Rapport entre l'appartenance au Conseil d'administration du PNUE et l'admission (ou les modalités de participation) au Forum ministériel mondial sur l'environnement	517
11. Rôle du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine—Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine—Équipe internationale de police des Nations Unies—Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine—Relations entre le Haut Représentant et l'Organisation des Nations Unies	521
12. Statut juridique d'un club ciné/vidéo—Projet de donation de matériel audiovisuel à l'Organisation—Articles 7.2 à 7.4 du Règlement financier des Nations Unies et règles 107.5 à 107.7 des règles de gestion financière—Option consistant à faire acheter le nouveau matériel audiovisuel par l'Organisation.	525
Passation de marchés	530
13. Pratique de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'acceptation de contributions volontaires offertes par ses fournisseurs—Contribuants effectifs ou potentiels de la FAO—Articles 7.2 à 7.4 du Règlement financier et règles 107.5 à 107.7 des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies—Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les milieux d'affaires	530
14. Conditions juridiques devant régir l'organisation de concerts des Nations Unies faisant intervenir des promoteurs ou entités appartenant au secteur commercial ou poursuivant des buts non lucratifs.	533

	<i>Page</i>
B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.	535
Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	539
Tribunal arbitral constitué par le Gouvernement de la République française et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la question du régime fiscal des pensions versées aux fonctionnaires retraités de l'UNESCO vivant en France	539
CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX	571
1. Pays-Bas	571
Cour de district de La Haye—Chambre civile—Président.	571
Jugement rendu suite à la présentation d'une exception préjudicielle d'incompétence le 31 août 2001	571
Requête de Slobodan Milosević tendant à ce qu'il soit mis fin à sa détention par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à ce qu'il lui soit permis de regagner le territoire de la République fédérative de Yougoslavie	571
2. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	577
a) High Court of Judiciary—30 mars 2001.	577
Opinion de la High Court se rapportant à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité en droit international de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires	577
b) Chambre des lords	635
Shanning International Ltd c. Lloyds Bank plc; Lloyds Bank plc c. Rasheed Bank.	635
Recours contre la décision de la cour d'appel concernant la résolution condamnant l'invasion du Koweït par l'Iraq	635

Chapitre VI

CHOIX D'AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A.—Avis juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

(publiés ou établis par le Bureau des affaires juridiques)

QUESTIONS DE RESPONSABILITÉ

1. RÈGLEMENT DES SOMMES À VERSER À LA SUITE DE RÉCLAMATIONS—RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE RE- LEVANT DU DROIT PRIVÉ—PROCÉDURES DE RÈGLE- MENT—CONSIDÉRATIONS D'ORDRE BUDGÉTAIRE

Mémoire adressé au Contrôleur

I.—INTRODUCTION ET RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

1. Je me réfère à votre question concernant le règlement des sommes à verser à la suite de réclamations et les conditions dans lesquelles ces versements doivent s'effectuer.

2. Vous nous consultez sur les textes de base régissant le règlement des sommes que le Bureau des affaires juridiques a recommandé de verser à la suite de réclamations et sur les modalités de tels versements. À cet égard, vous notez que le Règlement financier et les règles de gestion financière ne prévoient pas expressément le versement de sommes dans le cas de figure considéré. Vous vous référez également à la règle 110.1 des règles de gestion financière qui exige « le non-dépassement des crédits votés et leur approbation aux seules fins approuvées par l'Assemblée générale ».

3. La question que vous soulevez est importante. Pour y répondre, il faut prendre en compte non seulement le pouvoir inhérent de l'Organisation de s'obliger sur le plan du droit privé et son obligation de faire face en pareil cas à ses obligations financières, mais aussi les divers textes applicables et la pratique bien établie de l'Organisation. Il est à noter à cet égard que l'Assemblée générale a été avisée et a pris note de cette pratique.

II. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. — *Statut juridique de l'Organisation*

4. Je crois opportun de rappeler en commençant qu'étant donné qu'elle jouit de la personnalité juridique internationale¹, il est établi que l'Organisation peut contracter des obligations et assumer des responsabilités relevant du droit privé². Ces obligations et responsabilités peuvent résulter, par exemple, des contrats que conclut l'Organisation. La capacité de l'Organisation de conclure des contrats est également prévue dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, article I, section 1³. Le pouvoir de l'Organisation de faire droit aux réclamations auxquelles peuvent donner lieu de tels contrats et aux autres types de réclamations mettant en jeu la responsabilité de l'Organisation, par exemple en cas de dommage ou d'atteinte à l'intégrité physique causés par l'Organisation à des biens ou à des personnes, est reflété à l'article 29 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ainsi que dans la pratique, établie de longue date, de l'Organisation à l'égard de telles demandes⁴. Cette pratique a été signalée à l'attention de l'Assemblée générale qui l'a approuvée (voir la suite du présent avis). Il est donc reconnu que l'Organisation peut voir sa responsabilité engagée sur le plan du droit privé et que l'Administration peut prendre les dispositions requises en pareil cas, ce que confirme le fait que l'Assemblée générale a fixé des limites pour divers types de responsabilité de cette nature. Ainsi, dans le Règlement n° 4 relatif au Siège intitulé « Limitation des dommages-intérêts exigibles à raison d'actes survenant à l'intérieur du District administratif du Siège » adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/210 du 11 décembre 1986, l'Assemblée a fixé le plafond des dommages-intérêts auxquels une tierce personne peut prétendre en cas de blessure subie à l'intérieur du District administratif. Dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998, l'Assemblée générale a fixé les limites temporelles et financières auxquelles sont assujetties les réclamations au titre de la responsabilité civile dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

B. — *Procédures à suivre pour le règlement des réclamations relevant du droit privé*

5. Aux termes de l'article VIII, section 29, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, l'Organisation doit prévoir des modes de règlement appropriés pour entre autres « les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels l'Organisation serait partie ». Dans une étude préparée pour la Commission du droit international en 1967 sur la pratique de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs pri-

vilèges et leurs immunités, le Secrétariat a indiqué que les réclamations dirigées contre l'Organisation qui ont pour origine des contrats commerciaux ont été réglées en recourant à la négociation ou à l'arbitrage et que d'autres réclamations relevant du droit privé concernant par exemple les dommages personnels subis dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies ont été réglées à l'amiable, par exemple en faisant intervenir des mécanismes d'assurance dans le cas de blessure imputable à l'utilisation de véhicules des Nations Unies ou par transaction entre l'Organisation et la partie lésée⁵.

6. En 1995, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport d'ensemble sur les modalités mises en place par l'Organisation pour s'acquitter de l'obligation en cause dans toute une série de textes : contrats et accords de bail, réclamations formulées par des tiers ayant subi des dommages corporels (dépourvues de liens avec le maintien de la paix) et réclamations présentant un lien avec les opérations de maintien de la paix⁶. Comme l'indique ce rapport, des procédures spécifiques ont été prévues pour certains types de réclamations mais le principal mode de règlement utilisé par l'Organisation des Nations Unies pour mettre en œuvre l'article VIII, section 29, de la Convention est le règlement amiable, si possible par voie de négociation ou, dans certains cas, par recours à l'assurance et, si le règlement amiable se révèle impossible, la soumission des réclamations à un mode formel de règlement des différends, généralement l'arbitrage. Les réclamations sont soumises à l'arbitrage conformément aux clauses d'arbitrage contenues dans les contrats conclus par l'Organisation et, dans le cas des réclamations qui ne sont pas d'origine contractuelle conformément à des accords d'arbitrage négociés et conclus par l'Organisation des Nations Unies, avec l'auteur de la réclamation. L'Assemblée générale a pris note du rapport⁷.

7. Les procédures de règlement des réclamations émanant de tiers qui sont présentées dans le contexte d'opérations de maintien de la paix ont été décrites par le Secrétaire général à l'Assemblée générale en 1996⁸, et ce, comme suite à une recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹ que l'Assemblée a faite sienne¹⁰ : le Secrétaire général a été invité à concevoir et à proposer des mesures et des procédures permettant de régler simplement, efficacement et promptement les réclamations présentées par des tiers et à fixer les limites de la responsabilité que l'Organisation des Nations Unies peut encourir en présence de telles réclamations¹¹. Ces procédures consistent tout d'abord, elles aussi, dans le recours au règlement amiable chaque fois que possible; en cas d'échec, des procédures de règlement formelles peuvent être utilisées. Bien que les accords sur le statut des Forces conclus par l'Organisation des Nations Unies avec les pays hôtes prévoient l'institution d'une commission permanente de réclamation pour le règlement des réclamations formelles, ce mécanisme n'a pas à ce jour été utilisé ainsi qu'il est signalé dans le rapport du Secrétaire géné-

ral. En fait, les réclamations émanant de tiers qui n'ont pas été réglées à l'amiable ont été soumises à l'arbitrage.

8. L'étude a été favorablement accueillie par le Comité consultatif¹² et a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 51/13 du 4 novembre 1996 par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'élaborer des mesures précises aux fins de l'application des principes exposés dans son rapport, en particulier des mesures visant à fixer les limites de la responsabilité de l'Organisation. Le Secrétaire général a recommandé de telles mesures dans un rapport de suivi soumis en 1997¹³. Les mesures recommandées ont été adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

III. — ANALYSE

A. — *Rôle du Secrétariat en ce qui concerne les procédures de règlement*

9. Le rôle et le mandat des divers services du Secrétariat qui interviennent dans la négociation des règlements ont été décrits à l'Assemblée générale par le Secrétaire général en 1999¹⁴. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 11 du rapport, le Bureau des affaires juridiques peut, après avoir analysé les questions de fait et de droit, recommander «un règlement à l'amiable fondé sur une évaluation du degré de responsabilité de l'Organisation et sur les coûts en temps, en argent et en efforts afférents à l'arbitrage. L'avis du Secrétaire général adjoint à la gestion et du Contrôleur est généralement sollicité pour fixer le montant à régler avant que ne débutent les négociations avec le fournisseur ... Si un accord de principe peut être conclu entre l'Organisation et le fournisseur, la documentation officielle concernant le règlement de l'affaire est établie par le Bureau des affaires juridiques et soumise pour signature au Secrétaire général adjoint à la gestion, au Contrôleur et au fournisseur.» Cette partie du rapport concerne le règlement des réclamations d'origine contractuelle mais, c'est, en gros, la même méthode que l'on applique pour les autres types de réclamations relevant du droit privé. Outre le rapport susvisé, le Secrétaire général a précédemment présenté à l'Assemblée générale une description de la pratique selon laquelle l'autorisation de négocier les modalités de règlement recommandées par le Bureau des affaires juridiques est demandée au Contrôleur, qui signe, le moment venu, la documentation contenant le règlement définitif (accords de règlement et décharges par exemple)¹⁵. Cette pratique est conforme à la règle 106.1 des règles de gestion financière conçue comme suit : «Il ne peut être contracté d'engagement provisionnel ni engagé ou effectué de dépenses imputables sur quelque fonds que ce soit sans l'autorisation écrite du Contrôleur.»

10. Comme on l'a indiqué plus haut, les règlements recommandés par le Bureau des affaires juridiques sont fondés sur son appréciation du

degré de responsabilité juridique qui incombe à l'Organisation et sur les frais auxquels elle aurait à faire face si l'affaire devait être soumise à l'arbitrage faute de règlement amiable. Il est à noter que la responsabilité de l'Organisation envers un tiers est indépendante de sa réglementation et de ses modalités de fonctionnement en matière financière. À cet égard, la Cour internationale de Justice a déclaré dans deux avis consultatifs que si l'Assemblée générale a le pouvoir d'approuver le budget de l'Organisation, elle est impérativement tenue d'honorer les obligations dont l'Organisation est débitrice; voir *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité* (C.I.J. Recueil 1954, p. 47) et *Certaines dépenses des Nations Unies* (C.I.J. Recueil 1962, p. 151). Cette obligation découle également des principes généraux du droit.

B. — Règlement financier et règles de gestion financière

11. La règle 104.1 des règles de gestion financière est conçue comme suit : « Une dépense ne peut être régulièrement engagée que si elle résulte d'un contrat, d'une commande, d'un accord ou de toute autre sorte d'engagement pris par l'ONU ou d'une créance *reconnue par l'Organisation, l'obligation ainsi créée étant constatée par un document approprié (c'est nous qui soulignons)* » Selon nous, les indications quant au document approprié d'engagement de dépenses visé dans cette disposition sont fournies dans la règle 110.2 *a* qui exige des agents certificateurs qu'ils soumettent au Contrôleur « les pièces appropriées à l'appui des dépenses et engagements de dépenses qui sont proposés » et à la règle 110.3 *a* aux termes de laquelle « [t]out engagement ou proposition de dépenses doit : *a*) être certifié avant que la dépense soit engagée par un agent certificateur désigné à cette fin par le Contrôleur, *étant entendu que le Contrôleur est habilité à certifier lui-même les engagements et dépenses concernant tous les comptes* » (*c'est nous qui soulignons*). La pratique selon laquelle le service organique pertinent (par exemple la Division de l'administration et de la logistique des missions, dans les cas relevant des opérations de maintien de la paix ou dans les cas liés aux opérations de maintien de la paix, ou la Division des achats dans les cas ayant une origine contractuelle) soumet une analyse d'une réclamation et une recommandation de règlement émanant du Bureau des affaires juridiques, ainsi que l'approbation écrite du Contrôleur, est conforme à ces dispositions.

12. Certains des cas examinés dans le présent mémorandum où l'Organisation voit sa responsabilité engagée sur le plan du droit privé peuvent avoir leur origine dans des contrats, commandes, contrats de bail et autres conventions. D'autres résultent de dommages aux biens ou d'atteinte à la personne (blessure ou décès) qui sont causés par l'ONU ou lui sont juridiquement imputables. Ces types de responsabilité qui sont reconnus par l'Organisation, par exemple sur la base d'une analyse

juridique et d'une recommandation du Bureau des affaires juridiques et après approbation d'un règlement par le Contrôleur, entrent précisément dans le cadre de la règle 104.1 des règles de gestion financière.

13. Ainsi que le souligne votre mémorandum du 19 avril 2000, la règle 110.1 des règles de gestion financière exige le non-dépassement des crédits votés et leur affectation aux seules fins approuvées par l'Assemblée générale. On a expliqué plus haut qu'une fois que l'Organisation assume une responsabilité juridique, elle est juridiquement tenue d'acquitter la créance correspondante. Il appartient aux fonctionnaires compétents des services financiers de l'Organisation de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

14. Certains règlements recommandés par le Bureau des affaires juridiques nécessitent des versements auxquels, de l'avis de ce même bureau, l'Organisation est tenue en vertu de contrats, commandes, contrats de bail et autres accords. Si l'Assemblée générale a déjà ouvert un crédit dans le budget pour le financement de ces contrats et autres accords, l'autorisation requise par la règle 110.1 des règles de gestion financière se trouve déjà donnée *ipso facto*. Si, pour une raison quelconque, la responsabilité financière de l'Organisation se trouvait engagée pour un montant supérieur au crédit correspondant ouvert par l'Assemblée générale, il faudrait obtenir des fonds supplémentaires (quand bien même le «but» du paiement—honorer une obligation d'origine contractuelle—aurait déjà été approuvé par l'Assemblée générale lors de l'ouverture initiale du crédit pour l'exécution du contrat).

15. S'agissant des autres dettes, telles que les dettes nées en l'absence de contrat (par exemple pour l'indemnisation de tiers), les mesures nécessaires devraient être prises pour obtenir les fonds et acquitter les dettes en cause. Pour ce qui est des opérations de maintien de la paix, nous avons été informés par la Division de l'administration et de la logistique des missions du Département des opérations de maintien de la paix que, selon la pratique actuelle, le budget de chaque opération contient une ligne relative aux réclamations et ajustements destinée à couvrir d'éventuelles réclamations de tiers. Nous avons aussi été informés que les budgets correspondant à la phase précédant la liquidation des opérations de maintien de la paix contiennent en principe une ligne destinée à couvrir les réclamations qui sont en suspens ou à prévoir. En approuvant ces budgets, l'Assemblée générale confère à notre avis au Secrétariat l'autorité nécessaire pour régler les réclamations en cause. Si les montants prévus dans le budget se révélaient insuffisants pour effectuer les paiements requis, il faudrait demander des fonds supplémentaires.

16. Comme nous l'avons déjà dit, le fait qu'il n'a pas été ouvert de crédits dans le budget pour permettre à l'Organisation de s'acquitter d'obligations financières ne peut pas être valablement invoqué par elle pour ne pas s'acquitter de ses obligations. C'est ce qu'a reconnu la Cour

internationale de Justice dans deux avis consultatifs et c'est ce qui découle des principes généraux du droit.

IV.— CONCLUSION

17. Dans la perspective du droit international, il est clair que l'Organisation peut voir sa responsabilité engagée sur le plan du droit privé et qu'elle est tenue de s'acquitter des dettes qui lui incombent à ce titre. Il est également clair que l'Administration a l'obligation et le pouvoir de régler les réclamations de droit privé et telle est la pratique qu'elle suit depuis longtemps. Cette pratique a d'ailleurs été décrite à l'Assemblée générale qui en est donc parfaitement consciente.

18. S'agissant de l'exercice du pouvoir susvisé dans le contexte du Règlement financier et des règles de gestion financière, il est clair que, dans l'immense majorité des cas, les fonds nécessaires pour permettre à l'Organisation de faire face à ses responsabilités proviendront d'un crédit spécialement ouvert par l'Assemblée générale pour une activité particulière, par exemple pour une opération de maintien de la paix déterminée ou pour un contrat déterminé.

19. À cet égard, il serait bon que les budgets approuvés pour les activités qui doivent donner lieu à des réclamations comportent une ligne destinée à couvrir les réclamations éventuelles ou des « dépenses imprévues ». Nous croyons savoir que telle est la pratique suivie dans le cas des budgets des opérations de maintien de la paix.

20. Si les fonds devant spécifiquement permettre de financer cette activité sont insuffisants, voire inexistant, nous pensons qu'étant donné les pouvoirs et les pratiques concernant le règlement des différends de droit privé qui ont été rappelés plus haut, la règle 104.1 des règles de gestion financière, notamment la référence à « une créance reconnue par l'Organisation », et la règle 110.2 *d* autorisant le Contrôleur à faire des virements d'une allocation à l'autre vous confèrent le pouvoir d'employer des fonds dont l'utilisation n'a pas été expressément autorisée pour l'activité en cause dès lors que de tels fonds sont disponibles et qu'ils peuvent être ainsi réaffectés sans empêcher ou entraver une activité ou une opération dont l'exécution a été demandée. Bien entendu, l'Administration peut alors se voir amenée à demander à l'Assemblée générale des ressources supplémentaires pour disposer des fonds nécessaires à l'exécution des tâches auxquelles les fonds réaffectés étaient initialement destinés.

23 février 2001

MAINTIEN DE LA PAIX

2. RESPONSABILITÉ À RAISON DE DOMMAGES CAUSÉS PAR UN PAYS À DU MATÉRIEL MIS PAR UN AUTRE PAYS À LA DISPOSITION D'UNE OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX—FACTEUR DE L'«INCIDENT HORS FAUTE»—NÉGLIGENCE GRAVE OU FAUTE INTENTIONNELLE—MÉ MORANDUM D'ENTENTE

Mé morandum adressé au Directeur de la Division de l'administration et de la logistique des missions, Département des opérations de maintien de la paix

1. Je me réfère à votre mé morandum daté du 7 février 2001 dans lequel vous nous consultez sur les « politiques et procédures en vigueur » touchant la solution à apporter aux problèmes de responsabilité dans le cas où des dommages sont causés par des militaires d'un pays à du matériel mis par un autre pays à la disposition d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies. Vous précisez que cette question a surgi dans le contexte des arrangements régissant la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

2. Postérieurement à l'envoi de votre mé morandum, vos services nous ont fourni par téléphone des éclaircissements supplémentaires sur les questions susvisées. Le 14 mars 2001, vos services nous ont transmis par courrier électronique le projet de rapport du Groupe de travail de suivi de la phase V sur la réforme des procédures régissant le calcul des montants à rembourser aux membres au titre du matériel des contingents (« le Groupe de travail »), projet que vous nous avez invités à prendre en compte dans la rédaction de notre avis juridique. Vous avez spécifiquement demandé au Bureau des affaires juridiques son avis sur le paragraphe 3 de votre mé morandum qui, indiquez-vous, est destiné à constituer l'appendice de l'annexe (Matériel majeur), des mé morandums d'accord devant être signés avec les pays qui participent à de tels arrangements.

3. Les principes énoncés dans le texte proposé au paragraphe 3 de votre mé morandum seraient pour l'essentiel les suivants : en premier lieu, l'ONU serait responsable de la formation des membres du contingent appelés à utiliser le matériel. En second lieu, il serait fait application des procédures de la Commission d'enquête et du Comité de contrôle du matériel pour enquêter sur les dommages subis par le matériel durant sa période d'utilisation conformément aux arrangements proposés et déterminer les responsabilités financières. Il ne serait fait appel à aucun autre mécanisme pour régler les réclamations ayant leur origine dans la dégradation ou la perte de matériel. En troisième lieu, le gouvernement fournissant le matériel ne serait remboursé qu'à condition que le dommage ou la perte soit dû à une négligence grave ou à une faute intentionnelle

du contingent appelé à utiliser le matériel. Pour ce faire, l'ONU opérerait des déductions sur les montants dus au gouvernement dont le contingent aurait causé le dommage.

Pratique concernant le matériel des contingents

4. Rappelons tout d'abord qu'il n'existe pas de directives concernant la responsabilité des pays fournissant des contingents à raison des dommages que leurs troupes peuvent causer au matériel d'un autre pays participant à une opération de maintien de la paix. Les directives actuellement en usage aux Nations Unies ne traitent pas de ce type de dommage parce que le matériel utilisé par les contingents militaires dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies se range traditionnellement dans deux catégories, à savoir : a) le matériel de l'ONU; et b) le matériel des contingents fournis par les gouvernements et utilisés par ces mêmes contingents.

5. Selon les procédures applicables aux incidents antérieurs au 1^{er} juillet 1996 («les anciennes procédures»), l'ONU indemnisait les pays fournissant des contingents des dommages causés au matériel desdits contingents à moins que le dommage ne soit imputable à une négligence grave ou à une faute intentionnelle du personnel du pays en cause. Les procédures applicables à partir du 1^{er} juillet 1996 ne prévoient plus de remboursement puisque le pays fournissant des contingents est protégé contre le risque de détérioration de son matériel par l'inclusion d'un facteur «hors faute» dans les taux mensuels de location du matériel majeur avec ou sans service (A/C.5/49/70, par. 33 a et appendice VI, p. 68, par. 1).

6. Il apparaît que les choses ont évolué et que le personnel d'un pays peut désormais être appelé à utiliser du matériel fourni par un autre pays; il est donc devenu nécessaire pour l'Organisation d'adopter des directives applicables dans ce type de situation. Les directives serviraient de base à la conclusion d'accords avec les pays fournisseurs de matériel et les pays utilisateurs. À cet égard, nous notons que le Groupe de travail a formulé des recommandations qu'il soumet à l'attention de l'Assemblée générale dans son projet de rapport, projet dont vous nous avez communiqué le texte (A/C.5/55/39, par. 41 à 50).

7. Les deux questions importantes qui se posent dans l'éventualité d'une détérioration du matériel des contingents fourni en vertu d'arrangements du type considéré concernent, d'une part, la responsabilité incombant aux gouvernements dont le personnel agit en qualité d'utilisateur et, d'autre part, le droit à réparation du gouvernement fournisseur.

Responsabilité du gouvernement dont le personnel agit en qualité d'utilisateur

8. Comme le matériel utilisé par les contingents dans le cadre des opérations de maintien de la paix est traditionnellement la propriété soit

du contingent qui l'utilise soit de l'ONU, la question de la responsabilité des contingents en cas de détérioration s'est surtout posée à propos du matériel appartenant à l'ONU. La pratique générale, selon les anciennes procédures, était de tenir le contingent pour responsable et de lui demander de dédommager l'Organisation en cas de dommage résultant d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle du personnel du contingent. En cas de négligence moins caractérisée de la part du personnel du contingent, l'ONU absorbait normalement les coûts correspondants.

9. Ce principe a été consacré dans le Mémoire d'accord type relatif aux contributions de ressources d'États Membres participant à des opérations de maintien de la paix selon les nouvelles procédures (c'est-à-dire, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, les procédures applicables aux incidents survenus le 1^{er} juillet 1996, ou après cette date, document A/51/967 en date du 27 août 1997 intitulé « Réforme des procédures du calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel des contingents »). Le paragraphe 10 du Mémoire d'accord est conçu comme suit :

« 10. Le gouvernement remboursera l'Organisation des Nations Unies des pertes de matériel et de biens appartenant à l'Organisation des Nations Unies et les dommages qui leur seront causés par le personnel dont le matériel est fourni par le gouvernement si cette perte ou ces dommages : a) se produisent en dehors de l'exercice des fonctions ou de toute autre activité ou opération au titre du présent Mémoire ; ou b) découlent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle du personnel fourni par le gouvernement. »

10. La règle proposée dans votre Mémoire selon laquelle un gouvernement serait financièrement responsable en cas de dommage causé au matériel fourni par un autre pays du fait d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de son personnel serait donc en harmonie avec la pratique établie de l'Organisation et avec le Mémoire d'accord type pour ce qui est des dommages causés à des biens de l'ONU. Toutefois, pour mettre la règle plus complètement en harmonie avec le Mémoire d'accord type, il faudrait que le gouvernement dont le contingent utilise le matériel d'un autre gouvernement soit tenu financièrement responsable de tout dommage causé à ce matériel par son personnel « en dehors de l'exercice des fonctions et de toute autre activité ou opération » au titre du Mémoire.

*Remboursement aux pays fournisseurs de matériel
en cas de dommage*

11. Vous indiquez que le pays fournisseur de matériel n'aurait pas droit à remboursement si le dommage subi par le matériel était attribuable à une négligence ordinaire du contingent utilisateur en raison de

l'inclusion d'un facteur «incident hors faute» dans les taux de location avec service, ainsi qu'il a été indiqué plus haut. Nous notons que cette approche est en harmonie avec les dispositions du Mémorandum d'accord type concernant les dommages subis par le matériel des contingents par suite d'une négligence ordinaire de la part du personnel du pays fournissant ce matériel (voir A/51/967, Annexe B, «Matériel majeur fourni par le gouvernement», par. 17 a et la définition de l'expression «incident hors faute», Annexe F, Définitions, par. 19).

12. À l'heure actuelle, ce principe s'applique aux situations dans lesquelles le dommage ou la perte est imputable au personnel du pays fournisseur de matériel mais non à la négligence du personnel d'autres contingents. Cette approche est étayée par la règle 110.32 des règles de gestion financière telle qu'amendée par le document ST/SGB/1998/15, section 3.1. Cette section dispose notamment que, lorsqu'ils sont saisis d'une demande concernant du matériel appartenant à un contingent, le Comité de contrôle de matériel du Siège et les comités locaux du matériel «déterminent, au vu des faits, si la perte ou la détérioration du matériel considéré est imputable au gouvernement intéressé en raison d'une négligence ou d'une faute intentionnelle d'un membre de son personnel» (ST/SGB/1998/15, section 3.1 c [*c'est nous qui soulignons*]).

13. Aux termes de la règle 110.32 des règles de gestion financière, telle qu'amendée par le document ST/SGB/1998/15, l'ONU est tenue d'indemniser un gouvernement lorsque le matériel de ses contingents a été endommagé par la «faute» d'un «membre de son personnel», à moins qu'il n'existe un autre accord (voir ST/SGB/1998/15, sect. 3.1, par. b). Cette dernière expression, vue sous l'angle du gouvernement fournissant du matériel à l'Organisation, semble inclure le personnel mis par d'autres gouvernements à la disposition de la mission de maintien de la paix de l'Organisation. On pourrait donc concevoir, sur la base du Règlement financier, que le Comité local de contrôle du matériel constate que l'Organisation est en faute et est tenue à indemnisation en cas de dommages causés par la négligence (ordinaire) du personnel d'un gouvernement au matériel fourni par un autre gouvernement. Les dispositions contenues dans votre Mémorandum, si elles étaient adoptées, élimineraient la possibilité d'une responsabilité de ce type puisque le facteur «incident hors faute» dans le contexte des remboursements au titre des locations mensuelles avec services serait censé couvrir le risque de dommages causés par la négligence du contingent utilisant le matériel.

Procédures à appliquer en cas de détérioration du matériel

14. Nous notons qu'en cas de perte ou de détérioration du matériel fourni conformément aux arrangements proposés, les enquêtes seraient menées par des commissions d'enquête et que la responsabilité financière serait déterminée par des comités locaux de contrôle du matériel. Selon

votre Mémorandum, la Commission d'enquête appliquerait les procédures et directives figurant au chapitre 16 du *Field Administration Manual* (Manuel d'administration des missions) [1992]. Toutefois, au contraire de votre mémorandum, le projet de rapport du Groupe de travail ne fait pas référence au chapitre 16 ni à aucune autre procédure ou directive que devrait appliquer une commission d'enquête. Pour que les choses soient tout à fait claires entre l'ONU et les gouvernements qui participeraient aux arrangements proposés, nous suggérons d'insérer dans les mémorandums d'accord relatifs à ces arrangements une référence au chapitre 16 du *Fields Administration Manual* ou à telles autres procédures arrêtées d'un commun accord que devraient suivre les commissions d'enquête.

15. Nous suggérons en outre que le texte du Mémorandum d'accord prenne en compte, d'une part, le mandat confié à une commission d'enquête tel qu'il est défini dans le *Field Administration Manual* (1992) et, d'autre part, le mandat du Comité local de contrôle du matériel, ainsi qu'il est prévu dans la règle 110.32 des règles de gestion financière, telle qu'amendée par le document ST/SGB/1998/15. Aux termes du *Field Administration Manual*, «une commission d'enquête apprécie la responsabilité des individus et des groupes» lorsqu'elle s'acquitte de sa tâche (*Field Administration Manual*, chap. 16, partie IV, par. 3, point 3 b et elle n'examine pas les questions d'indemnisation ou de responsabilité juridique (ibid., par. 3.8). Le rôle de la commission d'enquête, tel qu'il est défini dans le *Field Administration Manual*, est d'examiner et d'établir les faits en cas d'incidents graves survenant dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, alors que, aux termes du Règlement financier, le rôle du Comité de contrôle du matériel est, en cas de dommages causés à des biens, de se prononcer, en se fondant sur les faits, sur la culpabilité et d'adresser des recommandations au Contrôleur au sujet de la responsabilité financière.

Suggestions touchant les modifications à apporter aux projets de dispositions contenus dans votre mémorandum

16. Voici comment nous suggérons de remanier le paragraphe 3 de votre mémorandum. Nos suggestions sont évidemment de portée limitée puisque nous ne savons pas quelles autres dispositions sont destinées à figurer dans le Mémorandum d'accord. Au paragraphe 3 b, nous suggérons de modifier la deuxième phrase comme suit :

«Si, après avoir dûment examiné les recommandations du Comité de contrôle du matériel du Siège, le Contrôleur constate l'existence d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part du personnel du gouvernement utilisateur, ce dernier sera responsable du dommage et les dépenses de remise en état ou, en cas de réforme du matériel, sa juste valeur marchande générique, moins les versements au titre de la location sans service déjà effectués par

l'Organisation, sera déduite des montants dus par l'Organisation des Nations Unies au gouvernement utilisateur.»

Nous suggérons de remanier le paragraphe 3 *c* comme suit :

« *c*) Le gouvernement fournisseur convient que, si du matériel majeur qu'il a fourni est endommagé par le personnel du gouvernement utilisateur, l'ONU réunira une commission d'enquête pour établir les faits et déterminera s'il y a faute et à combien se monte le dommage sur la base des recommandations du Comité de contrôle du matériel du Siège. Le gouvernement fournisseur s'engage à accepter les conclusions auxquelles parviendra l'ONU conformément à cette procédure comme définitives en pareil cas. Si, conformément à ces procédures, l'Organisation des Nations Unies conclut que le dommage est dû à une négligence grave ou à une faute intentionnelle de la part du personnel du gouvernement utilisateur, le gouvernement fournisseur sera remboursé du montant de la remise en état ou, en cas de réforme du matériel, de sa juste valeur marchande générique moins les montants au titre de la location sans service déjà versés par l'Organisation.»

Nous suggérons en outre de préciser au paragraphe 3 *d* que «le Contrôleur» s'entend du Contrôleur des Nations Unies.

Conclusion

17. Nous voudrions pour terminer souligner que les arrangements proposés soulèvent des questions de responsabilité complexes et que les trois parties, à savoir l'Organisation des Nations Unies, le gouvernement fournissant le matériel et le gouvernement utilisateur doivent être parfaitement d'accord sur leurs droits et responsabilités respectifs. Il faudrait pour cela que les trois parties signent le même Mémoire d'accord, étant entendu que celui-ci préciserait les dispositions destinées à lier les trois parties, les dispositions destinées à lier l'Organisation et chacun des gouvernements et, le cas échéant, les dispositions destinées à lier les deux gouvernements.

29 mars 2001

3. MISE EN CONGÉ DE MILITAIRES POUR MALADIE ATTRIBUABLE À L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS AU SERVICE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES—DEMANDE DE REMBOURSEMENT, PAR L'ORGANISATION, DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AUX INTÉRESSÉS PENDANT LA DURÉE DU CONGÉ—VOIE DE DROIT DE LA *COMMON LAW* DITE *PER QUOD SERVITIUM AMISIT*—LE REMBOURSEMENT PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EST FONDÉ SUR DEUX CRITÈRES

Mémoire adressé au Directeur de la Division de l'administration et de la logistique des missions du Département des opérations de maintien de la paix.

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 18 avril 2001 par lequel vous nous transmettez, pour avis, la lettre datée du 10 janvier 2001 de la Mission permanente d'un État Membre. Dans sa lettre, la Mission permanente se réfère à la mise en congé de militaires pour maladie attribuable à l'exercice de fonctions au service de l'Organisation et demande à l'Organisation de reconsidérer la décision par laquelle elle a refusé de rembourser la rémunération versée aux intéressés pendant la durée du congé. Postérieurement à votre mémorandum du 18 avril, les fonctionnaires de nos services respectifs ont eu des entretiens téléphoniques afin de préciser les raisons sur lesquelles le gouvernement se fonde pour réclamer le remboursement.

2. Nous notons que, pour l'essentiel, les raisons invoquées par le gouvernement à l'appui de sa demande sont les mêmes que celles qu'il avait avancées dans une lettre antérieure datée du 10 décembre 1998. Après avoir examiné l'avis donné par votre Division le 10 mai 1999, la Division de l'administration et de la logistique des missions a, dans une lettre du 26 mai 1999, refusé de faire droit à la demande du gouvernement. Dans sa lettre du 10 janvier 2001, la Mission permanente fait valoir que, comme les soldats blessés ne pouvaient accomplir aucune tâche pour le gouvernement durant le congé de maladie, les rémunérations qu'ils ont perçues durant cette période représentent une charge «réelle et directe» imputable aux fonctions exercées par les soldats au service des Nations Unies.

3. La position de l'Organisation sur la rémunération des soldats qui sont en congé de maladie est que ces versements ne correspondent pas à une indemnité pour blessure ou maladie et qu'elles ne constituent pas des dépenses imputables à la blessure ou à la maladie. Les rémunérations sont dues par le gouvernement en vertu du contrat d'emploi qu'il a conclu avec le soldat en cause. L'Organisation s'acquitte de ses obligations en remboursant l'indemnité versée par le gouvernement conformément à la législation nationale en cas de décès ou d'invalidité survenant

durant la période où les militaires mis à la disposition d'une mission de maintien de la paix par ce gouvernement s'acquittent de fonctions au service de l'Organisation. En outre, lorsqu'il y a lieu, l'Organisation prend également à sa charge, dans une mesure raisonnable, le coût des soins médicaux que reçoivent les militaires à raison d'une blessure ou d'une maladie imputable aux fonctions exercées au service des Nations Unies.

4. La Mission permanente se réfère également dans sa lettre du 10 janvier à l'opinion avancée par les services juridiques du pays en cause selon laquelle la voie de droit de la *common law* dite *per quod servitium amisit* qui est ouverte à un maître dont le serviteur a été blessé par une tierce partie pourrait normalement être utilisée par la Couronne et permettrait au gouvernement de se retourner contre le responsable des blessures causées aux membres des forces nationales au titre de la responsabilité civile.

5. À notre avis, la notion de responsabilité civile incombant à l'Organisation n'a jamais joué aucun rôle en ce qui concerne le remboursement par l'Organisation de l'indemnité versée par les États Membres à leurs militaires en cas de blessure ou de maladie survenue durant leur période de service auprès de l'Organisation. Le remboursement au gouvernement est fondé sur deux critères : d'abord, la blessure ou la maladie doit être imputable à l'exercice de fonctions au service de l'Organisation et ne doit pas avoir été causée par une négligence grave ou une faute intentionnelle de la victime. En second lieu, il faut que l'autorité officielle désignée par le gouvernement certifie que ledit gouvernement a versé l'indemnité conformément à la loi nationale. Ainsi, le fait que l'Organisation procède au remboursement n'implique pas que la blessure ou la maladie engage sa responsabilité civile. En fait, elle procède au remboursement même lorsqu'il ressort des faits que la maladie ou la blessure a été causée par la négligence du soldat lui-même, dès lors que ladite négligence reste en deçà de la négligence grave ou de la faute intentionnelle.

6. À notre avis donc, les arguments récemment avancés par la Mission permanente ne justifient pas que l'Organisation modifie sa décision de refuser de rembourser les rémunérations versées par le gouvernement à ses soldats durant leur congé de maladie. Cette conclusion s'appuie sur deux raisons qui ont été exposées plus haut et qui peuvent être résumées comme suit. En premier lieu, ainsi qu'il a été indiqué dans les mémorandums antérieurs du Bureau des affaires juridiques, les rémunérations versées aux membres du personnel en congé de maladie ne sont pas assimilables à une indemnité pour blessure ou maladie et la charge en incombe donc exclusivement au gouvernement en sa qualité d'employeur. En second lieu, la voie de droit de la *common law* dite *per quod servitium amisit* citée par la Mission permanente n'est pas applicable dans le cadre des arrangements entre l'Organisation et les États Membres concernant le remboursement des indemnités versées par les

États Membres au titre des blessures ou maladies dont leurs militaires pourraient être victimes durant la période où ils exercent des fonctions au service de l'Organisation.

24 juillet 2001

QUESTIONS DE PERSONNEL

4. QUESTION DE L'ACCÈS AUX DOSSIERS INDIVIDUELS DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'UNRWA—ACCORD ENTRE L'ADMINISTRATION DES NATIONS UNIES POUR LES SECOURS ET LA RECONSTRUCTION TOUCHANT LE TRANSFERT DES AVOIRS ET ACTIVITÉS DE LADITE ADMINISTRATION À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES—LES RESTRICTIONS CONCERNANT LA DIVULGATION DE CERTAINS DOCUMENTS N'EMPÊCHENT PAS LE FILS D'UN FONCTIONNAIRE DÉCÉDÉ D'AVOIR ACCÈS AU DOSSIER ADMINISTRATIF DE SON PÈRE

*Mémoire adressé au Sous-Secrétaire général
à la gestion des ressources humaines*

1. Je me réfère à votre mémorandum du 5 décembre 2000 (avec pièces jointes) dans lequel vous consultez le Service juridique au sujet d'une demande du fils d'un fonctionnaire décédé de l'Administration des Nations Unies pour les secours et la reconstruction qui souhaite avoir accès au dossier administratif de son père. Nous croyons comprendre que le père a été tué dans un accident dont il a été reconnu responsable et que le dossier administratif contient des éléments peu flatteurs au sujet du défunt.

Énoncé des faits et textes applicables

2. L'UNRRA a été créée le 9 novembre 1943 en tant qu'organisation entièrement indépendante de l'Organisation des Nations Unies. En 1948, ayant achevé sa phase d'activité, elle a entrepris un processus de liquidation de ses opérations. Le 27 septembre 1948, l'Organisation des Nations Unies a conclu avec elle un accord concernant le transfert à l'Organisation du reliquat des avoirs et activités de l'UNRRA. Aux termes de cet accord, l'Organisation des Nations Unies a assumé diverses fonctions de l'UNRRA (comptabilité, supervision d'un projet d'historique de l'UNRRA, garde des documents) et a en outre pris en charge certaines des réclamations dirigées contre elle. L'UNRRA a cessé d'exister le 31 mars 1949.

3. La troisième partie de l'accord de transfert de 1948 contient des dispositions concernant le transfert des dossiers et archives de l'UNRRA, y compris des dispositions sur les dossiers individuels des membres du personnel. Ces dispositions sont conçues comme suit :

«1. Conformément aux dispositions de la présente partie, l'UNRRA transférera à l'Organisation des Nations Unies des fonds suffisants pour permettre de classer et de conserver les documents et archives de l'UNRRA, en vue de leur utilisation ultérieure, conformément à l'Accord général déjà conclu et mentionné dans les lettres du Directeur général de l'UNRRA en date du 26 janvier 1948 et du Secrétaire général par intérim de l'Organisation des Nations Unies, en date du 2 février 1948 (voir appendice II). L'UNRRA transférera également à l'Organisation des Nations Unies la garde des documents et archives de l'UNRRA, sous réserve des dispositions de la présente partie; toutefois, les documents dont l'UNRRA aura besoin au cours de la période de liquidation seront transférés aux Nations Unies à une date ultérieure que fixera l'Administrateur de l'UNRRA chargé de la liquidation.

«...

«3. L'Organisation des Nations Unies prendra, en ce qui concerne les documents et les archives de l'UNRRA, les dispositions figurant dans celui des deux plans (exposés ci-dessous), qui sera accepté par le Comité central de l'UNRRA.

«4. *Plan A*

«a) L'Organisation des Nations Unies assumera l'entière responsabilité de la garde et de la conservation des documents et des archives de l'UNRRA à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord et prendra à sa charge les dépenses qu'entraîneront lesdites garde et conservation après le 31 décembre 1949.

«...

«5. *Plan B*

L'Organisation des Nations Unies assumera l'entière responsabilité de la garde et de la conservation des documents et des archives de l'UNRRA à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

«...

«7. L'Organisation des Nations Unies veillera à ce que les documents et archives de l'UNRRA transférés conformément aux dispositions de la présente partie ne soient utilisés que conformément aux conditions mentionnées dans l'Aide-mémoire joint à la lettre du Directeur général de l'UNRRA en date du 26 janvier 1948, mentionnées au paragraphe 1 et constituant l'appendice II.

«...

« 12. Les dossiers individuels des employés de l'UNRRA ne faisant pas partie du personnel chargé de la liquidation seront transférés par l'UNRRA à l'Organisation des Nations Unies à New York le 31 décembre 1948 au plus tard. Les dossiers du personnel conservés par l'UNRRA seront transférés à l'Organisation des Nations Unies par l'Administrateur chargé de la liquidation au moment où celui-ci le jugera opportun. À compter de la date du transfert de ces dossiers, l'Organisation des Nations Unies assumera l'entière responsabilité de la garde et de la tenue de ces dossiers, et il lui incombera de répondre aux questions concernant le personnel précédemment employé par l'UNRRA. Les conditions spéciales relatives à la conservation, à la tenue, à l'utilisation des documents ainsi qu'au lieu où ils seront placés seront fixées séparément. »

4. Le Bureau des affaires juridiques n'a pas d'information sur le point de savoir si c'est le plan A ou le plan B qui a finalement été accepté par le Comité central de l'UNRRA, mais les plans posent l'un et l'autre le principe que l'Organisation des Nations Unies assumera la responsabilité de la garde et de l'administration des documents et archives de l'UNRRA à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord de transfert de 1948.

5. L'appendice II à l'accord de transfert entre l'UNRRA et l'ONU contient un échange de correspondance entre le Directeur général de l'UNRRA et le Secrétaire général par intérim de l'Organisation des Nations Unies et un aide-mémoire énonçant les conditions et restrictions auxquelles sera soumise la garde par l'ONU des documents et archives de l'UNRRA. Dans sa lettre datée du 26 janvier 1948 adressée au Secrétaire général, le Directeur général a déclaré ce qui suit :

«Le but principal à atteindre dans ce domaine est d'assurer le libre accès aux documents de l'UNRRA pour leur utilisation à des fins appropriées et autorisées tout en entourant leur consultation, leur publication et toute autre utilisation de telles restrictions qui seraient nécessaires pour satisfaire aux engagements que l'UNRRA a assumés à l'égard des gouvernements des États Membres et à l'égard de son personnel.

«Vous trouverez ci-joint un aide-mémoire énonçant les conditions et restrictions auxquelles on envisage de soumettre la garde des archives et documents de l'UNRRA par l'Organisation des Nations Unies, étant entendu que l'Organisation des Nations Unies assurera l'application de ces restrictions et conditions pour les archives mises en sa possession en exerçant leur surveillance et moyennant les immunités et les autres droits et privilèges dont elle jouit. Tous documents et archives non mentionnés dans l'Aide-mémoire doivent être considérés comme ne faisant l'objet d'aucune restriction. Il est proposé, sous réserve de l'approbation du Comité

central de l'UNRRA, que les documents et archives de l'UNRRA soient transférés à l'Organisation des Nations Unies, aux fins de conservation et de garde, sous réserve des conditions et restrictions ci-dessus mentionnées, à une date qui sera fixée d'un commun accord entre l'Organisation et l'Administrateur chargé de la liquidation de l'UNRRA. Avant d'effectuer ce transfert, l'Administration aura organisé, trié et classé ses dossiers selon la bonne règle de la tenue d'archives permanentes, de manière notamment que tous les documents faisant l'objet de restrictions soient, dans la mesure du possible, réservés et classés à part.»

6. Le 2 février 1948, le Secrétaire général par intérim a accusé réception de cette lettre et a confirmé que le Secrétariat des Nations Unies serait en mesure de prendre en charge les documents et archives de l'UNRRA et qu'il conserverait ces documents et archives, étant entendu que la consultation, la publication ou toute autre utilisation seraient soumises aux conditions et restrictions spécifiées dans l'Aide-mémoire joint à la lettre.

7. L'Aide-mémoire joint à la lettre du Directeur général de l'UNRRA prévoit des restrictions en ce qui concerne les archives appartenant aux catégories ci-après : documents concernant des États Membres bénéficiaires, documents relatifs aux enquêtes sur les membres du personnel et documents relatifs à des affaires d'ordre intérieur ayant donné lieu à des enquêtes sur certains services ou fonctionnaires de l'UNRRA à propos de l'exercice de leurs fonctions. L'accès aux archives et documents autres que ceux visés dans l'Aide-mémoire ne devait faire l'objet d'aucune restriction. En conséquence, l'absence de référence dans l'Aide-mémoire aux dossiers individuels des fonctionnaires de l'UNRRA pourrait être interprétée comme signifiant que l'accès à ces documents n'est sujet à aucune restriction.

8. Toutefois, selon le paragraphe 12 de l'accord de transfert, les conditions spéciales relatives à la conservation, à la tenue et à l'utilisation des dossiers individuels ainsi qu'au lieu où ils seraient placés devraient être fixées séparément. Nous n'avons pas trouvé trace d'un accord sur ce point dans nos dossiers et aucun accord de ce type n'a, à notre connaissance, été établi.

Analyse juridique et avis

9. Comme l'accord de transfert visé plus haut dispose que l'Organisation des Nations Unies a assumé l'entière responsabilité de la garde et de la tenue des dossiers et archives de l'UNRRA, ces dossiers et archives font désormais partie des archives de l'Organisation. Dès lors qu'ils ne sont pas utilisés d'une manière contraire aux conditions énoncées dans l'Aide-mémoire, c'est à l'Organisation de se prononcer sur leur communication. Comme l'utilisation des dossiers individuels

de l'UNRRA n'est pas assujettie aux conditions énoncées dans l'Aide-mémoire, la démarche du fils d'un fonctionnaire décédé de l'UNRRA désireux d'avoir accès au dossier individuel de son père doit, à mon avis, appeler la même réaction que s'il s'agissait d'un fonctionnaire décédé de l'Organisation des Nations Unies.

10. Il apparaît qu'une demande de cette nature est normalement adressée à l'administrateur du personnel compétent (celui du dernier département où le défunt a travaillé) qui approuve la communication à l'auteur de la demande du dossier administratif en cause. S'il se révèle impossible d'identifier ce département, la demande doit être adressée au Sous-Secrétaire général adjoint aux ressources humaines. Comme l'UNRRA a cessé d'exister le 31 mars 1949, c'est au Sous-Secrétaire général aux ressources humaines qu'il appartiendrait dans le cas considéré de se prononcer sur la communication éventuelle du dossier administratif en cause.

11. Nous notons enfin que la dernière clause de l'Aide-mémoire qui a trait aux documents relatifs à des affaires d'ordre intérieur ayant donné lieu à des enquêtes sur certains services ou fonctionnaires à propos de l'exercice de leurs fonctions dispose notamment que « tout document ou autre pièce contenant un blâme ou des critiques à l'égard d'un employé de l'UNRRA contre lequel cette administration n'aura pris aucune mesure concernant l'affaire en question ne pourra être consulté sans le consentement de la personne intéressée ». Je crois comprendre que le dossier administratif en cause contient exactement le type de remarques visé dans la disposition susmentionnée. Mais la condition du « consentement de la personne intéressée » à laquelle est assujettie la « consultation » ne peut évidemment être satisfaite en l'occurrence. L'absence de consentement pourrait évidemment être invoquée sur le plan juridique pour refuser à une tierce personne, un particulier ou à une entité n'ayant pas de lien avec l'UNRRA, la possibilité de consulter le dossier; en l'espèce, la demande émane du fils d'un fonctionnaire décédé de l'UNRRA, qui succède apparemment aux droits du défunt. La restriction visée plus haut ne nous paraît donc pas en elle-même s'opposer à ce que l'auteur de la demande soit admis à consulter le dossier en cause.

2 mars 2001

QUESTIONS PROCÉDURALES ET INSTITUTIONNELLES

5. DEMANDE TENDANT À FAIRE BÉNÉFICIER LE LANGAGE UNIVERSEL DE RÉSEAU [UNIVERSAL NETWORK LANGUAGE (UNL)] DE L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES DE LA PROTECTION D'UN BREVET INTERNATIONAL—PROCÉDURE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE PRÉVUE PAR LE TRAITÉ SUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS—STATUT DE L'UNIVERSITÉ DES NATIONS UNIES ET DE SON RECTEUR

Mémoire adressé au Directeur du Bureau de l'Université des Nations Unies auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York

LES FAITS

1. Voici notre réponse à la lettre du 22 mars 2001 que m'a transmise le recteur de l'Université des Nations Unies (UNU) concernant la protection assurée par un brevet. Nous croyons comprendre que l'Institut des hautes études de l'UNU a mis au point un « langage électronique » désigné sous le nom de Langage universel de réseau (*Universal Network Language*) (UNL) que l'Université voudrait faire breveter en [nom d'un État Membre] et internationalement. Selon la lettre du recteur, l'Université des Nations Unies souhaite obtenir un brevet au nom et dans l'intérêt de l'Organisation pour que l'UNL puisse être librement utilisé par tous les peuples et soit protégé contre toute exploitation commerciale par des tiers.

2. Dans sa lettre, le recteur indique que l'Université des Nations Unies a déposé une demande auprès du Bureau des brevets de l'État Membre en cause pour faire breveter l'UNL. Le Bureau des brevets prétend toutefois que l'UNU n'a pas la capacité juridique requise pour faire breveter l'UNL et a informé l'UNU que le brevet devrait être établi au profit de l'Organisation des Nations Unies elle-même. Le recteur de l'UNU précise qu'une demande formelle de brevet a été adressée au Bureau des brevets en novembre 1999 mais que la demande est toujours en suspens en raison du désaccord sur l'entité au nom de laquelle le brevet doit être demandé. Nous croyons comprendre que le délai dans lequel la demande de brevet doit être modifiée à l'effet de la faire présenter par l'Organisation expirera le 31 mars 2001, après quoi la possibilité d'obtenir le brevet sera définitivement exclue dans l'État Membre en cause et peut-être même au niveau international.

3. D'après le recteur, l'UNU a fait appel à un cabinet juridique opérant dans un État Membre aux fins du dépôt de la demande de brevet. À la lettre du recteur est jointe une copie d'un contrat international entre l'UNU et le cabinet en question indiquant que l'UNU a fait appel

aux services dudit cabinet. Aux fins du dépôt au nom de l'Organisation de la demande de brevet concernant l'UNL, le cabinet a préparé deux délégations de pouvoir aux termes desquelles l'Organisation autoriserait les hommes de loi du cabinet à agir au nom de l'Organisation pour ce qui concerne le dépôt d'une demande de brevet relatif à l'UNL auprès du Bureau des brevets de l'État Membre et toute question liée au dépôt d'une demande internationale sur la base du Traité sur la coopération en matière de brevets.

ANALYSE ET RECOMMANDATION

4. Nous voudrions tout d'abord signaler qu'il n'existe pas à notre connaissance de régime juridique international qui exige des États Membres de l'Organisation qu'ils fassent bénéficier de la protection d'un brevet les idées, inventions et procédés (tels l'UNL) attribuables à l'Organisation. Il en va différemment de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, qui exige expressément des États qu'ils protègent le nom et l'emblème de l'Organisation, et de la Convention universelle sur le droit d'auteur qui fait bénéficier de la protection du droit d'auteur les publications des Nations Unies. Le Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington, DC, en juin 1970, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 231 (1970), 28 U.S.T 7645, [1970] TIAS n° 8733, ne prévoit pas expressément la possibilité de faire breveter la propriété intellectuelle des Nations Unies. Mais aux termes du Traité, il est possible d'obtenir la protection d'un brevet, de telle sorte que cette protection soit assurée dans tous les États membres de l'Union internationale de coopération en matière de brevets établie par ce traité. En conséquence, pour faire breveter l'UNL à l'échelle mondiale, il suffirait, nous semble-t-il, d'enregistrer le brevet correspondant dans un État membre, tout en déposant simultanément une demande internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets dans un État membre, partie contractante au Traité.

5. Pour accomplir les formalités requises afin de faire breveter l'UNL dans un État membre, le cabinet juridique souhaite recevoir d'un fonctionnaire autorisé des Nations Unies une délégation de pouvoir qui permette à ses juristes principaux d'agir au nom de l'Organisation. Nous avons examiné les formulaires de délégation de pouvoir établis par le cabinet et nous ne croyons pas nécessaire que le Bureau des affaires juridiques signe les formulaires accordant aux hommes de loi le pouvoir d'agir au nom de l'Organisation. Nous pensons plutôt que le recteur de l'UNU en sa qualité de fonctionnaire nommé par le Secrétaire général a le pouvoir de prendre toutes les dispositions nécessaires aux fins de la procédure de demande de brevet et, en particulier, de signer les délégations de pouvoir.

6. À cet égard, nous notons qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article XI de la Charte de l'Université des Nations Unies (« la Charte

de l'ONU)), l'Université «est un organe autonome de l'Assemblée générale ... et bénéficie du statut, des privilèges et des immunités prévus aux Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et dans d'autres conventions internationales et résolutions des Nations Unies concernant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation». Le paragraphe 3 de l'article XI dispose en outre que l'Université est habilitée à conclure des accords, des contrats ou des arrangements avec des gouvernements, des organisations, des institutions, des sociétés ou des particuliers afin de mener à bien ses travaux. Enfin, l'Article V de la Charte de l'ONU dispose que «le recteur de l'Université est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation»; il précise au paragraphe 3 que le recteur est «le principal fonctionnaire administratif de l'Université» et qu'il est notamment chargé «de passer des accords avec les organisations internationales ou nationales, publiques ou privées, en vue de la fourniture réciproque de services en rapport avec les activités de l'Université».

7. À notre avis, la Charte de l'ONU habilite dans une mesure suffisante le recteur de l'ONU à traiter avec l'Administration des brevets du gouvernement d'un État Membre pour prendre toute mesure voulue et donner effet à tout arrangement approprié ou demander et obtenir des brevets de portée nationale ou internationale concernant l'UNL au nom et au profit de l'Organisation des Nations Unies. Nous pensons donc qu'il n'y a pas lieu de faire remplir par un fonctionnaire des Nations Unies les formulaires de délégation de pouvoir soumis par le cabinet juridique; il conviendrait plutôt que le recteur de l'ONU signe toutes les demandes de brevet et remplisse et/ou signe les formulaires nécessaires, et qu'il prenne toutes les mesures voulues et appropriées pour faire breveter l'UNL au niveau national et international. Bien entendu, en cas d'absence du recteur, les pouvoirs dont il dispose en la matière passeraient au fonctionnaire désigné par lui pour agir à sa place.

8. Le Bureau des affaires juridiques se propose de contacter le cabinet juridique et de rester en contact avec lui pour suivre le déroulement de la procédure de demande de brevet. Nous vous informerons bien entendu du résultat de nos efforts dans ce domaine. À l'avenir, l'ONU devrait, lorsqu'elle envisage de faire appel à des hommes de loi de l'extérieur au sujet de questions qui intéressent l'Organisation en général, veiller à coordonner son action avec le Bureau des affaires juridiques.

29 mars 2001

6. PUBLICATION CONJOINTE PAR L'UNION INTERPARLEMENTAIRE ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES ET DU PROTOCOLE FACULTATIF S'Y RAPPORTANT—LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES SONT RÉGIÉS PAR L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE ST/AI/189—CONDITIONS AUXQUELLES EST ASSUJETTIE LA PUBLICATION DES DOCUMENTS SUSVISÉS PAR L'ONU AVEC LA PARTICIPATION DE L'UIP

Mémoire adressé au Chef du Groupe des droits des femmes de la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales

1. Nous nous référons à votre mémorandum daté du 1^{er} juin 2001 dans lequel vous nous consultez sur la possibilité de publier à l'intention des parlementaires sous les auspices conjointes de l'Union interparlementaire et de l'Organisation des Nations Unies la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et du Protocole consultatif s'y rapportant (ci-dessous « le Manuel »).

2. Vous joignez à votre mémorandum une copie de la page de titre et des pages de couverture de l'ouvrage intitulé *Respect du droit international humanitaire* publié conjointement par l'UIP et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Nous supposons que vos services et l'UIP envisagent de faire paraître une publication du même type. Nous notons que l'UIP et le CICR ont fait paraître conjointement la publication, laquelle fait l'objet d'un copyright au nom des deux organisations.

3. Les publications des Nations Unies sont régies par la série d'instructions administratives ST/AI/189 sur les publications (se rapportant au contrôle et à la limitation de la documentation). Étant donné son statut particulier (qui est celui d'une organisation internationale intergouvernementale dotée de certains privilèges et immunités, l'Organisation des Nations Unies ne conclut pas d'arrangement avec des entités non reliées au système des Nations Unies aux fins de la rédaction et de la publication en commun d'ouvrages du type de celui qui est joint à votre mémorandum, c'est-à-dire d'ouvrages dont l'ONU et l'entité extérieure à l'Organisation sont conjointement responsables et qui font l'objet d'un copyright au nom des deux entités. Significatif à cet égard est le fait que, dans les instructions administratives ST/AI/189/Add.2 et ST/AI/189/Add.6/Rev.4, l'expression « joint publication » (publication conjointe) s'entend exclusivement des publications pour lesquelles l'Organisation des Nations Unies et une ou plusieurs institutions spécialisées sont conjointement responsables. Ainsi donc, les règles et politiques de l'ONU s'opposeraient à ce qu'un ouvrage soit publié conjointement par

l'ONU et l'UIP (laquelle n'est pas une institution spécialisée) et fasse l'objet d'un copyright au nom des deux organisations.

4. Dans ces conditions et étant donné qu'un copyright conjoint est exclu, nous recommandons que le manuel envisagé soit publié soit par l'Organisation des Nations Unies soit par l'UIP. La décision sur ce point est à notre avis une décision de politique générale qui dépend de plusieurs facteurs (financement, importance des contributions respectives des deux organisations, considérations de dates, etc.). Si vous décidez de confier la publication du manuel à l'UIP, vous jugerez peut-être opportun de lui en laisser le copyright.

Hypothèse de la publication par l'UIP

5. À supposer que le manuel soit publié par l'UIP et que celle-ci devienne détentrice du copyright, l'ONU devrait se voir accorder un droit d'utilisation illimitée sans prélèvement de droit d'auteur ou autre. L'emblème et le sceau de l'ONU ne devraient pas par ailleurs y figurer. La contribution de l'ONU pourrait être reconnue en incluant dans l'avant-propos ou la préface ou sur la page de titre la mention suivante :

« Établi en coopération avec le Groupe des droits des femmes du Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies. »

6. Dans ce cas de figure, les questions spécifiques que vous soulevez au paragraphe 3 de votre mémorandum appelleraient de notre part les observations suivantes :

- Nous pensons que l'approbation du Comité des publications ne serait pas nécessaire. Le manuel ne fait pas partie sauf erreur du programme normal des publications du Département des affaires économiques et sociales et comme l'ONU n'y apporterait qu'une contribution limitée, l'approbation du Comité des publications ne semble pas nécessaire.
- L'UIP est libre de faire traduire le manuel dans toutes les langues de son choix.
- Le point de savoir si le manuel devrait être distribué gratuitement ou non ne relève pas du Règlement et des règles de gestion financière de l'ONU et ce serait à l'UIP de trancher la question, probablement en consultation avec nos services.

Hypothèse de la publication par l'ONU

7. La situation dans une telle hypothèse serait très semblable à celle qui vient d'être mentionnée. L'ONU serait seule détentrice du copyright sur la publication et l'UIP aurait gratuitement un droit d'utilisation illimitée. Conformément aux instructions administratives ST AI/189/Add.2 et ST/AI/189/Add.21, le seul emblème qui figurerait sur la page

de couverture serait celui de l'ONU. L'emblème de l'UIP pourrait toutefois apparaître pour signaler que l'UIP a contribué à la publication. Les règles qui s'appliquent aux publications de l'ONU en matière de reconnaissance d'une contribution ou d'attribution de la paternité sont énoncées dans l'instruction administrative ST/AI/189/Add.6/Rev.4; conformément à ces règles, la contribution de l'UIP pourrait être reconnue par la mention suivante :

«Établi en coopération avec l'Union interparlementaire (l'emblème de l'UIP serait inséré ici).»

8. L'approbation du Comité des publications serait nécessaire pour un tel projet. L'UIP pourrait recevoir gratuitement un certain nombre d'exemplaires. Elle pourrait assurer la traduction de l'anglais en d'autres langues mais en signalant que ces versions linguistiques ont été établies par ses soins. La circulaire ST/AI/189/Add.15/Rev.1 concerne la fixation du prix des publications des Nations Unies. Aux termes de la règle 1, la Section des ventes de la Division des publications est chargée de fixer le prix des publications. À cet égard, vous noterez que si rien ne s'oppose à ce que le manuel soit distribué gratuitement, l'Assemblée générale a expressément approuvé le principe selon lequel il convient, lorsque cela est souhaitable et possible, d'encourager la vente des publications non seulement parce que les recettes dégagées sont versées au Fonds de roulement mais aussi parce que les publications qui sont vendues au lieu d'être distribuées gratuitement bénéficient généralement d'une plus grande attention et que leur utilité s'en trouve ainsi accrue (voir ST/AI/189/Add.15/Rev.1).

9. Enfin, vous voudrez peut-être tenir compte des considérations suivantes dans l'hypothèse où le manuel serait publié par l'ONU. S'il y a dans la publication des parties ou des chapitres qui ont manifestement été établis par l'UIP, il pourrait être bon d'insérer une phrase qui dégage la responsabilité de l'ONU et préciserait que les vues exprimées dans les parties ou chapitres en question sont celles de l'UIP et ne reflètent pas nécessairement la position de l'Organisation. Enfin, vous pourriez envisager de demander à l'UIP d'obtenir des auteurs qu'ils donnent leur autorisation à l'inclusion de leur contribution dans le manuel et qu'ils s'engagent à tenir l'Organisation quitte en cas de procès, action, réclamation ou autre mise en cause de sa responsabilité ayant pour origine des allégations selon lesquelles la contribution de l'UIP à la publication constituerait une atteinte au copyright ou autre droit de propriété intellectuelle.

10. Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons que vous concluez un contrat avec l'UIP. Étant donné la diversité des formules possibles, nous ne sommes pas en mesure de soumettre un modèle de contrat, mais une fois que vos services et l'UIP auront opté pour une solution, nous serons tout disposés à vous aider à établir le contrat re-

quis ou à en revoir le texte. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez d'autres questions à poser.

19 juin 2001

7. DÉCLARATION SUR LES VILLES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS EN CE NOUVEAU MILLÉNAIRE DANS LA PERSPECTIVE DU MANDAT ET DU STATUT DE LA COMMISSION SUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS ET DU MANDAT, DU RÔLE ET DES ATTRIBUTIONS D'HABITAT—POSSIBILITÉ DE RÉVISER ET DE RENFORCER CES ORGANES—LES COMITÉS PERMANENTS ET LES COMMISSIONS TECHNIQUES PEUVENT-ILS ÉTABLIR DES ORGANES SUBSIDIAIRES ?

Télocopie adressée au Directeur exécutif du Centre des Nations Unies pour les établissements humains

1. Nous nous référons à votre communication au Conseiller juridique en date du 13 juin 2001 concernant la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire dans la perspective du mandat et du statut de la Commission sur les établissements humains (« la Commission ») et du statut, du rôle et des attributions du Centre des Nations Unies pour les établissements humains (« Habitat »). Voici nos observations à ce sujet.

2. Les conditions dans lesquelles la Commission a été créée attestent que la Commission possède de longue date le statut de Comité permanent du Conseil économique et social. Dans la partie I de sa résolution 32/162 du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil économique et social convertirait le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification en Commission des établissements humains. L'Assemblée n'a pas à cette occasion demandé au Conseil de faire de la Commission une commission technique et la Commission a donc conservé le statut de l'organe auquel elle a succédé, à savoir le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification.

3. Nous ne sommes pas à même d'émettre un avis sur les différences politiques ou les différences budgétaires entre comités permanents et commissions techniques mais, du point de vue juridique, c'est le règlement intérieur applicable à chacun des deux types d'organe qui varie. Les comités permanents sont régis par le règlement intérieur du Conseil économique et social alors que les commissions techniques le sont par le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

4. Quant au moyen d'atteindre l'objectif fixé au Secrétaire général par l'Assemblée générale, il est important de rappeler que, dans la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire¹⁶, l'Assemblée a notamment invité le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante-sixième session ses vues sur les possibilités de réexamen et de renforcement du mandat et du statut de la Commission, ainsi que du statut, du rôle et des attributions d'Habitat, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Conférence Habitat II. S'agissant du statut de la Commission, plusieurs possibilités sont ouvertes, entre autres celle de recommander à l'Assemblée générale d'envisager de transformer la Commission en : a) une commission technique du Conseil économique et social ou même b) un organe subsidiaire de l'Assemblée elle-même. Selon la Déclaration toutefois, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de formuler des options et de les soumettre pour examen et éventuellement adoption à l'Assemblée générale. En formulant des options, le Secrétaire général pourrait naturellement tenir compte des propositions et observations émises par le Conseil économique et social et les services compétents du Secrétariat, y compris Habitat.

5. S'agissant du nouveau nom à donner à Habitat, il y a lieu de rappeler que, dans sa résolution 32/162, l'Assemblée a mis en place Habitat en disant expressément que le nouveau service serait désigné sous le nom de « Centre des Nations Unies pour les établissements humains ». Toute recommandation tendant à modifier cette disposition devrait donc être présentée à l'Assemblée générale pour examen et approbation. Il appartiendrait là encore au Secrétaire général d'inclure une recommandation sur ce point conformément à la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire.

6. Quant à savoir si les comités permanents peuvent établir des organes subsidiaires, nous nous référons au paragraphe 2 de l'article 24 du Règlement intérieur du Conseil économique et social qui dispose que « [à] l'exception des commissions régionales, les commissions et comités du Conseil ne peuvent pas créer d'organes subsidiaires intersessions permanents ou ad hoc sans l'approbation préalable du Conseil ». Dans ces conditions, les commissions permanentes comme les commissions techniques doivent obtenir l'approbation préalable du Conseil pour créer des organes subsidiaires. Moyennant de s'assurer l'approbation préalable du Conseil, les comités permanents peuvent établir des organes subsidiaires. Dans ces conditions, puisque la Commission, dans sa résolution 18/1, a soumis au Conseil économique et social, pour approbation, une recommandation tendant à ce que soit établi un comité des représentants permanents, rien ne s'oppose sur le plan juridique à ce que, sous réserve de l'approbation du Conseil, un tel comité soit créé en tant qu'organe subsidiaire de la Commission.

7. Nous ne sommes pas à même de nous prononcer sur les répercussions politiques ou les éventuelles réactions négatives qu'une décision «à la carte» du Conseil concernant spécialement la création d'un organe subsidiaire de la Commission pourrait avoir sur le rôle général du Conseil sous l'angle du statut et du mandat de la Commission. De toute façon, vu les dispositions de l'article 24 visé plus haut, la Commission est juridiquement tenue d'obtenir l'approbation préalable du Conseil pour que le Comité soit doté du statut d'organe subsidiaire. Il n'en est pas moins loisible au Conseil d'adresser des recommandations sur le statut et le rôle de la Commission directement à l'Assemblée générale et/ou au Secrétaire général pour qu'il les fasse figurer dans le rapport qu'il a été invité à soumettre à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale.

8. L'analyse et l'approbation par le Conseil de la recommandation contenue dans la résolution 18/1 ne l'empêchent pas d'apporter sa contribution au choix de l'une ou l'autre des possibilités qui s'offrent pour examiner et renforcer le mandat et le statut de la Commission ainsi que le statut, le rôle et les attributions d'Habitat conformément à ce qui a été prévu à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, le Conseil pourrait, s'il le souhaitait, présenter ses recommandations et observations soit directement à l'Assemblée générale soit au Secrétaire général pour qu'il les insère dans le rapport qu'il a été invité à présenter à la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale.

20 juin 2001

8. L'ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME EST CONSIDÉRÉE COMME AYANT AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES LE STATUT D'ORGANISATION «RELIÉE» À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES — SIGLE À UTILISER EN ANGLAIS POUR DÉSIGNER L'OMT

Mémoire adressé au Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférence

1. Nous nous référons à votre mémorandum du 16 octobre 2001 adressé au Conseiller juridique au sujet du statut de l'Organisation mondiale du tourisme au sein du système des Nations Unies. Voici nos commentaires sur cette question.

2. Dans sa résolution 32/156 du 19 décembre 1977, l'Assemblée générale a approuvé l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme. Aux termes du paragraphe 2 de l'article IV de cet accord,

l'Organisation mondiale du tourisme « sera invitée à envoyer des représentants assister en qualité d'observateurs aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du tourisme et de tous organes subsidiaires que l'Organisation mondiale du tourisme pourrait créer, ainsi qu'aux conférences convoquées par l'OMT et à participer avec l'approbation de l'organe intéressé et sans droit de vote aux délibérations intéressant l'Organisation mondiale du tourisme ». Au paragraphe c de sa décision 109 (LIX) du 23 juillet 1975, le Conseil économique et social a, de son côté, désigné l'Organisation mondiale du tourisme pour participer, à titre permanent, aux travaux du Conseil. Dans sa résolution 36/41 du 19 novembre 1981, l'Assemblée générale a, elle aussi, décidé que « l'Organisation mondiale du tourisme pourra participer aux travaux de l'Assemblée générale dans les domaines qui l'intéressent ».

3. Eu égard aux résolutions 32/156 et 36/41 de l'Assemblée générale et à la décision 109 (LIX) du Conseil économique et social, l'Organisation mondiale du tourisme peut être considérée comme une organisation reliée au système des Nations Unies, statut qui est actuellement celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, de l'Organisation mondiale pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation mondiale du commerce.

4. Comme l'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme ne contient pas de disposition sur la soumission de rapports et comme la résolution 36/41 de l'Assemblée générale ne lui accorde pas explicitement le droit de faire des déclarations, l'OMT ne jouit pas automatiquement de ce droit. Si l'Assemblée générale ne décide pas de l'entendre ou ne lui demande pas expressément de faire rapport, l'Organisation mondiale du tourisme ne peut prendre la parole devant l'Assemblée. Nous notons qu'au moins une fois dans le passé, au paragraphe 6 de sa résolution 36/42, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme de présenter à l'Assemblée lors de sa trentehuitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de la Déclaration de Manille¹⁷.

5. Compte tenu de ce qui précède, l'Organisation mondiale du tourisme devrait être ajoutée à la liste des organisations inscrites sur le formulaire du Groupe de la correspondance. Nous soulignons au passage que la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques devraient aussi y être ajoutées.

6. Toutes les organisations reliées à l'Organisation des Nations Unies, y compris l'Organisation mondiale du tourisme, devraient se voir

assigner un siège dans la salle de l'Assemblée générale, derrière les institutions spécialisées.

7. Nous notons avec satisfaction que l'Organisation mondiale du tourisme a été invitée à la cinquante-sixième session ordinaire de l'Assemblée générale et à sa session extraordinaire consacrée aux enfants. L'Organisation mondiale du tourisme devrait être invitée à toutes les réunions et conférences de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de leurs organes subsidiaires auxquels sont invitées les autres organisations reliées à l'Organisation des Nations Unies. À cet égard, nous souhaitons nous référer à la note de bas de page figurant dans le règlement intérieur des réunions et conférences concernant la participation des institutions spécialisées et des organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies. À l'avenir, cette note devrait également inclure l'Organisation mondiale du tourisme.

8. Dès lors qu'elle fait fonctionner un bureau de liaison au Siège, l'Organisation mondiale du tourisme devrait figurer dans la liste des institutions spécialisées et organisations reliées à l'Organisation des Nations Unies qui fait l'objet de la partie VI du «Blue Book».

9. Pour ce qui est du sigle à employer en anglais, nous suggérons, pour éviter toute confusion, d'utiliser les formules suivantes : WTO (Trade) et WTO (Tourism). La question devrait naturellement être discutée avec les deux organisations intéressées.

10. Nous nous proposons d'alerter le Bureau des affaires inter-organisations en lui envoyant une copie du présent memorandum pour faire en sorte que, si tel n'est pas déjà le cas, place soit faite à l'OMT au Comité administratif de coordination, dans l'Annuaire des fonctionnaires supérieures du système des Nations Unies (Directory of Senior Officials of the UN System) et dans l'organigramme du système des Nations Unies et que son statut y soit dûment reflété.

18 octobre 2001

9. FIXATION D'UN QUORUM AU SEIN DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES—RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE—MEMBRES PRÉSENTS ET VOTANTS

Télocopie adressée au Directeur des relations juridiques et extérieures de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité de l'interdiction complète des essais nucléaires à Vienne

1. Nous nous référons à votre télocopie de ce jour adressée au Conseiller juridique concernant le règlement intérieur de la Commission

préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, télécopie dans laquelle vous soulevez la question du quorum. Nous notons tout d'abord que, selon le paragraphe 5 a du Texte sur la constitution d'une commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, les coûts de la Commission et de ses activités sont couverts annuellement par tous les États signataires, conformément au barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de certains ajustements. Comme le texte en cause prévoit expressément l'application du barème des quotes-parts à la Commission préparatoire, la Commission n'a pas à trancher la question. Cela dit, voici nos observations sur les questions posées dans votre télécopie.

2. Sur la première question, l'article 12 du Règlement intérieur de la Commission préparatoire dispose que « le quorum est constitué par une majorité des membres de la Commission ». L'article 12 parle de la qualité de membre, non du droit de prendre part au vote. Comme il y a 161 États signataires, vous indiquez à juste titre que le quorum est constitué par 81 États membres. Peu importe donc qu'un État signataire se soit pleinement acquitté de ses obligations financières au sens du paragraphe 5 b du Texte sur la constitution de la Commission préparatoire : dès lors qu'il est présent, il est pris en compte pour le calcul du quorum.

3. Pour ce qui est de votre deuxième question, le quorum est strictement fondé sur la présence d'un membre; il n'a rien à voir avec le droit de prendre part au vote.

4. S'agissant de votre quatrième question, vous voudrez bien noter que, s'il est établi qu'avant l'ouverture d'une séance, le quorum n'est pas réuni, la séance ne doit pas être ouverte tant que le quorum n'a pas été atteint. Si au cours d'une séance, un représentant demande si le quorum est bien réuni, ou conteste qu'il le soit, et s'il est constaté que le quorum n'est pas réuni, la présidence doit immédiatement suspendre ou ajourner la séance. L'article 67 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose, quant à lui, que la présence de la majorité des membres est requise pour la prise de toute décision; il autorise le Président à déclarer la séance ouverte et à permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des membres de l'Assemblée sont présents. L'article 12 du Règlement intérieur de la Commission préparatoire ne requiert pas de quorums distincts pour la conduite du débat et le processus de prise de décisions. De ce fait, il ne serait pas à notre avis possible de poursuivre les débats s'il n'y a pas une majorité de membres présents. En pareil cas, une fois constaté que le quorum n'est pas réuni, la séance devrait être suspendue ou ajournée. Lors de la reprise de la réunion ou de l'ouverture d'une nouvelle réunion, il serait souhaitable—encore que cela ne soit pas impératif—d'informer les membres que le quorum est réuni.

5. L'absence de quorum n'invalide pas les délibérations menées au cours de la séance ou de la conférence avant que l'absence de quo-

rum ait été constatée. Elle n'invalide pas non plus les décisions qui ont été prises avant que cette constatation ait été faite. Quiconque prétend contester que le quorum soit réuni doit le faire avant la prise de décisions. Les contestations a posteriori ne sont pas recevables étant donné que beaucoup de membres peuvent avoir été présents à la séance avant un vote mais avoir décidé de ne pas participer au vote ou de quitter la salle après le vote. Une fois qu'une décision a été prise, elle ne peut être remise en question sauf par la voie d'une motion présentée sur la base de l'article 24 du Règlement intérieur de la Commission préparatoire.

6. Aux termes de l'article 27 du Règlement intérieur de la Commission préparatoire, l'expression «membres présents et votants» désigne les membres qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme votants. Selon l'article 5 b du texte à l'examen, les États signataires qui ne se sont pas acquittés entièrement de leurs obligations financières ne peuvent pas participer au vote. En conséquence, bien que les membres qui n'ont pas le droit de vote doivent être considérés comme présents aux fins de la fixation du quorum, ils ne peuvent pas voter ni donc être comptés au nombre des membres présents et votants.

7. Enfin, nous pensons comme vous que, si le nombre des États signataires ayant perdu leur droit de vote dépasse un certain niveau, le nombre des États signataires aux fins de la fixation du quorum peut dépasser largement celui des membres «présents et votants». Il faut aussi tenir compte du fait que le nombre des membres présents et votants peut se trouver ramené à un niveau encore plus faible lorsque des États qui sont présents aux fins de la fixation du quorum et ont le droit de vote optent pour l'abstention.

31 octobre 2001

10. STATUT JURIDIQUE DU FORUM MINISTÉRIEL MONDIAL DE L'ENVIRONNEMENT—RAPPORT ENTRE LE FORUM ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PNUE—RAPPORT ENTRE L'APPARTENANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PNUE ET L'ADMISSION (OU LES MODALITÉS DE PARTICIPATION) AU FORUM MINISTÉRIEL MONDIAL SUR L'ENVIRONNEMENT

*Lettre au Directeur exécutif du Programme
des Nations Unies pour l'environnement*

Voici notre réponse à votre lettre du 19 octobre 2001 dans laquelle vous demandez au Bureau des affaires juridiques de faire la lumière

sur trois questions qui ont été soulevées par des États Membres lors de l'adoption par le Conseil d'administration du PNUE de la décision 21/21 du 9 février 2001 concernant la gouvernance du PNUE et l'application de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale en date du 28 juillet 1999. Ces questions telles qu'elles sont énoncées dans votre lettre sont les suivantes :

a) Quel est le statut juridique du Forum ministériel mondial sur l'environnement ?

b) Quel rapport y a-t-il entre le Forum ministériel mondial de l'environnement et le Conseil d'administration du PNUE ?

c) Quel rapport y a-t-il entre l'appartenance au Conseil d'administration du PNUE et la participation (ou les modalités de participation) au Forum ministériel mondial sur l'environnement ?

Introduction

Ainsi que le note votre lettre, une décision concernant l'institution d'un forum mondial de l'environnement a été prise par l'Assemblée générale à sa cinquante-troisième session dans sa résolution 53/242 du 28 juillet 1999. Dans cette résolution, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'environnement et les établissements humains et du rapport y annexé de l'Équipe spéciale des Nations Unies sur l'environnement et les établissements humains qui contenaient des recommandations sur la réforme et le renforcement des activités de l'ONU dans ce domaine. L'Assemblée a également tenu compte, dans la résolution, des vues émises sur le rapport du Secrétaire général du Conseil d'administration du PNUE telles qu'elles figuraient dans sa décision 20/17 du 5 février 1999 et au paragraphe 6 de la résolution touchant l'institution du Forum ministériel mondial sur l'environnement. L'Assemblée a

« [pris] note avec satisfaction de la proposition tendant à ce qu'un forum mondial sur l'environnement ait lieu chaque année au niveau ministériel, ce forum étant constitué par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement les années où celui-ci tient une session ordinaire et le forum tenant lieu de session extraordinaire du Conseil d'administration les autres années. Il permettrait aux participants d'examiner les questions importantes et nouvelles qui se posent dans le domaine de l'environnement, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer le fonctionnement efficace des mécanismes de gouvernance du Programme des Nations Unies pour l'environnement ainsi que des incidences financières éventuelles et du fait que la Commission du développement durable doit être maintenue dans son rôle d'instance principale pour le débat de haut niveau sur le développement durable. »

*Analyse du paragraphe 6 de la résolution 53/242
de l'Assemblée générale*

a) *Rapport entre l'institution du Forum ministériel mondial de l'environnement et le caractère universel de la composition du Conseil d'administration du PNUE*

Il résulte du paragraphe 6 de la résolution 53/242 que l'Assemblée générale a d'une part décidé que le Forum devrait avoir le caractère d'une instance mondiale, ce qui implique une composition universelle, et d'autre part qu'il devrait être constitué par le Conseil d'administration du PNUE, qui ne compte que 58 membres, et se réunir en tant que Forum ministériel mondial de l'environnement en tenant des sessions ordinaires ou des sessions extraordinaires du Conseil d'administration.

Il ressort des travaux qui ont précédé l'adoption de la résolution 53/242 que la recommandation 13 de l'Équipe spéciale, concernant l'institution du Forum, comportait deux parties étroitement liées. La recommandation 13 prévoyait à l'alinéa *a* que le Conseil d'administration du PNUE constituerait le Forum et à l'alinéa *c* que tous les États Membres seraient représentés au Conseil d'administration du PNUE (voir A/53/453, annexe, par. 47). Dans son rapport, le Secrétaire général a appuyé la recommandation 13 de l'Équipe spéciale dans son intégralité, y compris la modification proposée de la composition du Conseil d'administration du PNUE. Comme le Conseil d'administration est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale et que l'alinéa *c* de la recommandation 13 contenait une proposition ayant des incidences institutionnelles importantes, le Secrétaire général a souligné dans son rapport que la mise en œuvre de ladite recommandation exigerait l'intervention de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration du PNUE, dans sa décision 20/17 du 5 février 1999 sur le rapport du Secrétaire général, s'est déclaré favorable à la proposition du Secrétaire général tendant à ce que soit institué un forum mondial sur l'environnement et à ce que le Conseil d'administration du PNUE constitue ce forum. S'agissant de l'alinéa *c* de la recommandation 13, le Conseil s'est borné à prendre acte de la proposition relative à l'universalisation de la composition du Conseil d'administration du PNUE et du débat qui se poursuivait à cet égard.

Comme on l'a vu plus haut, l'Assemblée générale n'a pas non plus, au paragraphe 6 de sa résolution 53/242, fait sienne la proposition concernant l'universalité de la composition du Conseil d'administration du PNUE.

b) *Le forum ministériel mondial de l'environnement : une structure nouvelle au sein des Nations Unies*

L'analyse des travaux qui ont précédé l'adoption de la résolution 53/242 indique en outre qu'une des recommandations de l'Équipe

spéciale concernant le forum reposait sur la conviction de ses membres que les instances intergouvernementales existantes, y compris le Conseil d'administration du PNUE et la Commission du développement durable, n'étaient pas en mesure de formuler le type de directives nécessaires dans le domaine de l'environnement. Les membres de l'Équipe spéciale ont estimé que la structure traditionnelle des réunions intergouvernementales de l'ONU ne faciliterait pas l'examen des questions intergouvernementales à un haut niveau parce qu'elles servaient de cadre à un débat formel qui débouchait sur l'adoption d'un texte dont le libellé devait être approuvé par les délégations. De l'avis de l'Équipe spéciale, les réunions intergouvernementales consacrées à l'environnement ne pouvaient atteindre les objectifs visés que si elles donnaient lieu à un véritable débat, à un échange de vues plus approfondi et à davantage d'interaction entre les principaux groupes pour déboucher sur l'élaboration de stratégies novatrices permettant de faire face aux défis qui risquaient de se présenter à l'avenir. L'Équipe spéciale a conclu qu'il serait possible de disposer de la structure voulue en organisant chaque année au niveau ministériel un forum mondial sur l'environnement (voir 53/463, annexe, par. 47). Le Secrétaire général s'est fait l'écho de ces conclusions en insistant sur la nécessité d'ajustements structurels pour disposer d'une instance «au sein de laquelle aurait lieu un débat de haut niveau qui porterait sur les problèmes mondiaux et reposerait sur une approche globale du programme écologique international» (A/53/463, par. 41).

Il ressort des éclaircissements fournis ci-dessus que, bien que l'Équipe spéciale et le Secrétaire général aient proposé dans leurs rapports respectifs d'universaliser la composition du Conseil d'administration, ils n'ont pas envisagé le Conseil d'administration comme un organe chargé d'exercer les fonctions du forum ministériel mondial sur l'environnement. Ce dernier est, selon eux, censé être un forum—et non un organe—qui facilite la tenue de débats approfondis et d'interaction entre les principaux groupes, sa tâche essentielle étant de dégager des stratégies nouvelles et innovatrices plutôt que d'adopter des décisions concrètes.

Dans sa résolution 53/242, l'Assemblée générale n'a pas décidé de créer un nouvel organe. Elle a déclaré qu'il fallait mettre en place au niveau ministériel une structure qui permettrait aux participants d'examiner les questions importantes et nouvelles qui se posaient dans le domaine de l'environnement et que cette structure, dite forum, serait constituée par le Conseil d'administration du PNUE.

Conclusions

De ce qui précède, il résulte que le Conseil d'administration du PNUE doit organiser ses travaux de manière à pouvoir agir à ses sessions en tant que forum mondial où les participants puissent examiner les questions importantes et nouvelles qui se posent dans le domaine

de l'environnement. Aux termes de la résolution toutefois, il devrait le faire compte dûment tenu aussi bien de la nécessité d'assurer le fonctionnement efficace des mécanismes de gouvernance du PNUE que des incidences financières éventuelles.

S'agissant par conséquent de votre première question, nous sommes d'avis que le forum ministériel mondial sur l'environnement ne jouit pas d'un statut juridique indépendant parce que, aux termes du paragraphe 6 de la résolution 53/242 de l'Assemblée générale, il n'est qu'une instance de discussion et de dialogue. Comme le prévoit la résolution, le Conseil d'administration, lorsqu'il agit en qualité de forum, doit ajuster ses méthodes de travail de manière à pouvoir fonctionner comme une instance universelle au niveau ministériel pour examiner les questions de politique générale qui se posent dans le domaine de l'environnement.

Quant à votre deuxième question, nous pensons que, conformément au paragraphe 6 de la résolution 53/242, le Conseil d'administration du PNUE se constitue en forum lorsqu'il sert de tribune pour l'accomplissement des tâches définies dans ce même paragraphe de la résolution. Quant au rapport entre la composition du Conseil d'administration et celle du forum, il dépendra des fonctions assignées par l'Assemblée générale au Conseil dans les résolutions pertinentes. Le Conseil d'administration a la composition et le mandat définis par l'Assemblée générale dans sa résolution 2997 (XXVII) concernant la création du PNUE. Selon la résolution 53/242, le Conseil d'administration du PNUE, lorsqu'il agit en qualité de forum ministériel mondial sur l'environnement, est censé avoir une composition universelle et son mandat se limite aux tâches définies au paragraphe 6 de cette résolution.

20 novembre 2001

11. RÔLE DU HAUT REPRÉSENTANT POUR LA BOSNIE-HERZÉGOVINE—ACCORD-CADRE GÉNÉRAL POUR LA PAIX EN BOSNIE-HERZÉGOVINE—ÉQUIPE INTERNATIONALE DE POLICE DES NATIONS UNIES—MISSION DES NATIONS UNIES EN BOSNIE-HERZÉGOVINE—RELATIONS ENTRE LE HAUT REPRÉSENTANT ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Note au Secrétaire général adjoint,
Département des affaires politiques*

1. Nous nous référons à votre note du 16 novembre 2001 dans laquelle vous nous consultez sur des questions relatives aux relations entre le Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine et l'Organisation des

Nations Unies, et particulièrement aux obligations du Haut Représentant envers le Conseil de sécurité en matière de rapport et de mise au courant et, le cas échéant, à ses autres obligations statutaires.

2. L'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et les annexes y relatives (collectivement dénommés «l'Accord de paix») portent sur les aspects militaires et civils du règlement et prévoient une série complexe d'arrangements. La mise en œuvre des aspects civils du règlement de paix implique l'intervention de nombreuses organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Banque mondiale et d'autres institutions spécialisées, le Comité international de la Croix-Rouge ainsi que des organisations non gouvernementales. S'agissant du Haut Représentant des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies, leurs rôles respectifs sont définis aux annexes 10 et 11 de l'Accord de paix.

Le Haut Représentant

3. Comme prévu à l'annexe 10 de l'Accord de paix contenant l'Accord relatif au dispositif civil d'application de l'Accord de paix, les Parties ont demandé que soit nommé un Haut Représentant conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité pour appuyer leurs efforts, mobiliser les organisations et institutions qui s'occupent des aspects civils de l'Accord de paix et, le cas échéant, coordonner, en application d'une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, les tâches énumérées à l'article II de l'annexe 10. Outre qu'il lui incombe de coordonner les activités des organisations et institutions civiles, le Haut Représentant doit respecter l'autonomie des organisations et institutions civiles en Bosnie-Herzégovine dans leurs domaines de compétence respectifs tout en leur donnant les indications voulues quant à l'impact de leurs activités sur l'application de l'Accord de paix, conseiller le Chef de l'Équipe internationale de police, dont la nomination a été demandée par les Parties conformément à l'annexe 11 de l'Accord de paix et recevoir ses rapports, et faire rapport, entre autres, à l'Organisation des Nations Unies périodiquement sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'Accord de paix. En outre, les Parties ont désigné le Haut Représentant comme ayant, sur le théâtre, l'autorité finale en matière d'interprétation de l'Accord, pour ce qui est de l'application des aspects civils de l'Accord de paix (annexe 10, article V).

4. Le 8 décembre 1995, la Conférence de Londres sur la mise en œuvre de la paix a approuvé la mise en place du Haut Représentant, M. Carl Bildt, et a invité le Conseil de sécurité à agréer cette désignation.

5. Par sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, le Conseil de sécurité a approuvé la mise en place d'un Haut Représentant, deman-

dée par les Parties, qui serait « chargé, conformément à l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en œuvre de l'Accord de paix, d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix et de mobiliser les organisations et institutions civiles concernées et, le cas échéant, de leur fournir des orientations et de coordonner leurs activités » (par. 26). Par la même résolution, le Conseil a agréé la nomination de M. Carl Bildt comme Haut Représentant et a confirmé qu'il incombait en dernier ressort audit Haut Représentant, sur le théâtre, de statuer sur l'interprétation de l'annexe 10 relative aux aspects civils de la mise en œuvre de l'Accord de paix (par. 27). Le Conseil a également prié le Secrétaire général de lui soumettre les rapports établis par le Haut Représentant, conformément à l'annexe 10 de l'Accord de paix et aux conclusions de la Conférence de Londres, sur la mise en œuvre de l'Accord de paix (par. 32).

La Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine
(MINUBH)

6. Ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe 11 à l'Accord de paix concernant l'Accord relatif à l'Équipe internationale de police, les Parties ont demandé à l'Organisation des Nations Unies de créer, par décision du Conseil de sécurité, une Équipe internationale de police chargée d'appliquer sur tout le territoire de la Bosnie-Herzégovine un programme d'assistance ayant pour mission de contrôler, d'observer et d'inspecter les activités et facilités de maintien de l'ordre comme prévu à l'article III de l'annexe 11. Dans la même annexe, les Parties ont stipulé que toute entrave aux activités de l'Équipe internationale de police et que tout cas de non-coopération avec l'Équipe seraient notifiés par le chef de l'Équipe internationale au Haut Représentant.

7. L'annexe 11 dispose que l'Équipe internationale est autonome dans l'exercice des fonctions qui lui incombent et précise que ses activités seront coordonnées par l'intermédiaire du Haut Représentant. En outre, le chef de l'Équipe internationale bénéficie de l'aide du Haut Représentant et fait rapport périodiquement au Haut Représentant et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les questions relevant de sa compétence.

8. L'annexe 11 de l'Accord de paix s'applique à l'Organisation des Nations Unies et à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine en vertu d'une décision prise par le Conseil de sécurité conformément à sa résolution 1035 (1995). Par cette résolution, le Conseil a créé l'Équipe internationale de police chargée de s'acquitter des tâches énumérées dans l'annexe 11 à l'Accord de paix et un bureau civil des Nations Unies et a approuvé les arrangements décrits à cet égard dans le rapport du Secrétaire général du 6 février 1996 (S/1996/83). Aux termes de ces arrangements, l'Équipe internationale de police et le bureau civil des Nations Unies, désigné sous le nom de Mission des Nations Unies

pour la Bosnie-Herzégovine (MINUBH), ont été placés sous l'autorité du Secrétaire général par l'entremise du Coordonnateur des Nations Unies qui est le Représentant spécial du Secrétaire général et le chef de la MINUBH et qui, à son tour, assure la coordination avec le Haut Représentant.

Relations entre le Haut Représentant et l'ONU

9. La complexité des arrangements concernant l'application sur le plan civil de l'Accord de paix nécessite une coordination étroite et effective entre les nombreuses organisations et institutions civiles concernées. À cette fin, l'Accord de paix a assigné le rôle de chef de file politique au Haut Représentant, rôle qui a été confirmé par le Conseil de sécurité. À cet égard, le Haut Représentant bénéficie de l'assistance de la MINUBH. Toutefois, cette assistance est manifestement destinée à l'aider à s'acquitter de ses autres responsabilités et non à placer sous son autorité la MINUBH et les organisations et institutions de ce genre. L'Accord de paix précise que le Haut Représentant respectera « l'autonomie desdites organisations et institutions dans leurs domaines de compétence respectifs » (annexe 10, article II, par. 1 c).

10. En même temps, le Haut Représentant ne relève pas de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies ou de son Secrétaire général. Il a en revanche certaines obligations envers l'Organisation. Il doit en particulier aider la MINUBH et faire rapport au Secrétaire général sur l'application au plan civil de l'Accord de paix. En conséquence, le Haut Représentant a régulièrement soumis des rapports au Secrétaire général qui les a transmis au Conseil de sécurité. Le premier de ces rapports a été présenté au Conseil de sécurité sous couvert d'une lettre adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/1996/190). Depuis lors, le Haut Représentant a présenté 19 autres rapports dont le plus récent a été soumis au Conseil par le Secrétaire général sous couvert d'une lettre du 20 juillet 2001 (S/2001/723).

11. Si, conformément aux annexes 10 et 11 aux Accords de paix et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le chef de l'Équipe spéciale et le Représentant spécial du Secrétaire général sont tenus de coordonner leurs activités avec celles du Haut Représentant et de lui faire rapport, celui-ci a de son côté l'obligation de leur fournir l'assistance nécessaire, de respecter leur autonomie dans leurs sphères de compétence respectives et de faire rapport au Secrétaire général dans l'application au plan civil de l'Accord de paix. Sauf décision contraire du Conseil de sécurité, les intéressés devraient continuer d'être tenus aux mêmes obligations.

27 novembre 2001

12. STATUT JURIDIQUE D'UN CLUB CINÉ/VIDÉO—PROJET DE DONATION DE MATÉRIEL AUDIOVISUEL À L'ORGANISATION—ARTICLES 7.2 À 7.4 DU RÈGLEMENT FINANCIER DES NATIONS UNIES ET RÈGLES 107.5 À 107.7 DES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE—OPTION CONSISTANT À FAIRE ACHETER LE NOUVEAU MATÉRIEL AUDIOVISUEL PAR L'ORGANISATION

Mémoire adressé au Chef du Bureau du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion

1. Nous nous référons à votre mémorandum daté du 29 octobre 2001 transmettant un mémorandum du Contrôleur daté du 10 juillet 2001, un mémorandum du Club Ciné/Vidéo du Comité des loisirs du personnel des Nations Unies en date du 28 juin 2001 et une note du Bureau des services centraux d'appui (avec pièces jointes) en date du 9 juillet 2001, tous adressés au Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion. Ces documents se rapportent à la modernisation des facilités techniques de l'auditorium de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld par le biais de la donation et de l'installation d'un nouveau matériel audiovisuel.

2. D'après la documentation que nous avons reçue et les échanges de vues que nous avons eus avec certains des fonctionnaires ayant à voir avec le projet, la situation nous paraît être la suivante. Une grande société de production américaine a promis au Club de cinéma (anciennement désigné sous le nom de Club ciné/vidéo) de mettre gratuitement à sa disposition du matériel audiovisuel très récent pour la projection future de films dans le cadre du mandat du Club. Nous croyons comprendre que le don de la société de production revêtirait la forme d'une donation et d'une contribution en espèces puisque la Société prendrait pour l'essentiel à sa charge les frais d'acquisition et d'installation du nouveau matériel. Nous notons que l'auditorium de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld est en cours de rénovation et qu'il serait préférable d'installer le nouveau matériel audiovisuel pendant plutôt qu'après les travaux de rénovation. Nous notons en outre que la société américaine disposée à financer l'acquisition et l'installation du nouvel équipement audiovisuel souhaite en échange que le Club de cinéma s'engage à projeter un certain nombre de films dans l'auditorium dans les deux années à venir, en utilisant le nouveau matériel fourni par les soins de ladite société. Nous notons enfin qu'il appartiendra au Club de cinéma et à la société de production de s'entendre sur les titres et les dates de programmation des films retenus.

3. Nous relevons que d'autres départements jugent nécessaire de moderniser le matériel audiovisuel actuellement disponible dans l'auditorium et ont accueilli favorablement l'initiative prise à cet égard par le Club de cinéma. Nous relevons également que d'autres départements

souhaiteraient utiliser le matériel audiovisuel de l'auditorium et que la Section de l'appui aux services de radio télédiffusion et aux services de conférence de la Division de l'informatique aimerait être consultée au sujet de l'acquisition du nouveau matériel. À cet égard, nous croyons comprendre que la société de production américaine n'a pas d'opinion ou d'exigence particulière quant à l'utilisation future du matériel audiovisuel, sauf pour ce qui est de la projection d'un certain nombre de films au cours des années à venir, et est d'accord pour que le matériel soit utilisé par d'autres départements ou bureaux.

4. Comme l'indique le premier paragraphe de votre mémorandum du 29 octobre 2001, l'initiative considérée soulève un certain nombre de questions, y compris celles qui sont mentionnées dans le mémorandum du Contrôleur en date du 10 juillet 2001; il faut en effet déterminer quel est le statut juridique du Club de cinéma et à qui incomberait la responsabilité générale de la mise en œuvre des dispositions qui seraient arrêtées d'un commun accord avec la société de production américaine. Le Contrôleur émet également des doutes sur la formule envisagée pour moderniser le matériel actuel et suggère d'acheter le matériel audiovisuel en faisant appel aux ressources du budget ordinaire, d'autant que les divers bureaux semblent être tous d'accord pour reconnaître que le matériel existant est obsolète.

Donation au Club de cinéma

5. Nous croyons comprendre que l'initiative du projet revient au Club de cinéma et que les discussions avec la société de production américaine sont menées par le Président du Club. La donation envisagée soulève toutefois plusieurs problèmes. Comme vous le savez, le Comité des loisirs du personnel des Nations Unies a été créé en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies pour les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et la collectivité onusienne. Mais s'agissant des clubs qui le constituent, le Bureau des affaires juridiques a toujours considéré que, bien que faisant partie du Comité des loisirs, les clubs ne sont pas des prolongements de l'Organisation des Nations Unies au même titre que le Comité des loisirs. Leurs membres peuvent être ou non des fonctionnaires de l'Organisation (aux termes de l'article II de l'Acte constitutif du Comité, il faut au moins 10 fonctionnaires pour constituer un club) et chaque club a son propre bureau directeur qui est élu ou nommé parmi ses membres. Nous croyons comprendre que ces clubs n'ont pas la personnalité juridique et ne constituent donc pas des entités juridiques distinctes de leurs membres. En conséquence, tout arrangement que pourrait conclure le Président du Club devrait en dernier ressort être mis en œuvre sous sa responsabilité.

6. Comme l'idée qui est à la base du projet est d'installer le matériel dans l'auditorium et de permettre à d'autres départements et

hauts fonctionnaires de l'utiliser dans le cadre de leurs fonctions officielles, nous ne croyons pas qu'un arrangement entre le Club de cinéma et la société américaine de production soit conforme à l'intérêt de l'Organisation et nous déconseillons de recourir à une telle formule, qui susciterait des problèmes, l'une des difficultés étant de savoir qui aurait la responsabilité générale de l'entretien et du maintien en bon état du matériel, surtout dans l'hypothèse de dommages survenant à un moment où le matériel est utilisé par d'autres départements et non par le Club de cinéma.

Donation directement au Club de cinéma

7. Il apparaît que, dans l'intention du Président du Club de cinéma, il s'agit non pas seulement d'utiliser le matériel pour la projection de films par la société de production américaine mais aussi de mettre un matériel moderne à la disposition du Secrétariat. Dans ces conditions, il conviendrait que la donation soit faite à l'Organisation elle-même et nous recommandons en conséquence que le Comité des loisirs du personnel de l'Organisation des Nations Unies conclue un accord avec la société de production américaine touchant l'acquisition et l'installation du nouveau matériel audiovisuel. Comme nous l'avons indiqué plus haut, le Comité est un organe subsidiaire de l'Organisation et toute donation faite à ce comité serait par conséquent considérée comme une donation à l'Organisation elle-même.

Conditions d'acceptation d'une donation à l'Organisation

8. La politique de l'Organisation des Nations Unies concernant l'acceptation des donations s'appuie sur l'article 7.2 du Règlement financier et les règles 107.5 à 107.7 des règles de gestion financière promulguées conformément audit règlement. L'article 7.2 est conçu comme suit :

« Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation et que l'acceptation des contributions qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ait l'assentiment de l'autorité compétente. »

9. Comme l'article 7.2 dispose expressément que les contributions volontaires sont acceptables « qu'elles soient ou non en espèces », les donations en espèces, comme celle qui est envisagée pour faciliter l'acquisition d'un matériel audiovisuel nouveau, sont autorisées par le Règlement financier et les règles de gestion financière. Les règles de gestion financière 107.5 à 107.7 sont conçues comme suit :

«Règle 107.5

«Sauf dans les cas où l'Assemblée générale a donné son approbation, la constitution d'un fonds d'affectation spéciale ou l'acceptation de contributions volontaires, dons ou donations à gérer par l'Organisation est subordonnée à l'approbation du Secrétaire général, qui peut déléguer ses pouvoirs au Secrétaire Général adjoint (à l'administration et à la gestion).

«Règle 107.6

«Il ne peut être accepté de contributions volontaires, dons ou donations à des fins spécifiques si ces fins sont incompatibles avec les principes et les buts de l'Organisation.

«Règle 107.7

«Les contributions volontaires, dons ou donations qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières immédiates ou non pour l'Organisation ne peuvent être acceptées qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale.»

10. L'application de la règle 107.5 des règles de gestion financière citée ci-dessus a fait l'objet d'une délégation de pouvoir au Contrôleur (voir ST/AI/270/Rev.1 en date du 12 avril 1989 intitulée «Délégation de pouvoir en vertu des règles de gestion financière»). À notre avis, le but de la donation envisagée serait en harmonie avec les politiques et objectifs de l'Organisation et nous nous référons à cet égard aux réactions qu'elle a suscitées de la part d'autres départements (voir ci-dessus). Mais c'est une décision de politique générale relevant de la compétence de vos services qu'il s'agit finalement de prendre. À cet égard, nous pensons que la Division de l'informatique devrait être consultée dans ce contexte, particulièrement dans la mesure où la décision à prendre concerne les besoins des autres services qui comptent utiliser le matériel et pour autant qu'il y a lieu de porter un jugement sur les aspects techniques de ce nouveau matériel.

11. Le deuxième problème qui se pose est de savoir si la donation proposée entraînerait des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation, auquel cas, aux termes des textes cités plus haut, l'approbation de l'Assemblée générale serait nécessaire. Nous notons que la donation peut imposer à l'Organisation des travaux d'entretien et, peut-être, de remise en état. Il n'apparaît pas clairement s'il en résulterait des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation, point qui doit être tranché par le Contrôleur. Nous recommandons donc de consulter le Contrôleur sur ce point. Sous réserve de l'acceptation de la donation envisagée par le Contrôleur conformément à la règle 107.5 du Règlement financier, nous ne voyons pas d'obstacle juridique à ce que la donation s'opère ainsi qu'il a été indiqué plus haut. J'adresse une copie de la présente note au Contrôleur pour qu'il prenne les dispositions nécessaires en vertu de la règle 107.5 des règles de gestion financière. À cet

égard, vous voudrez bien noter que nous ne considérons pas l'obligation de montrer un certain nombre de films comme entraînant une obligation financière supplémentaire. Le Club de cinéma a pour mandat de présenter des films aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et à leurs invités et il n'aura donc à prendre aucune mesure spéciale dans l'hypothèse envisagée.

Achat de matériel audiovisuel nouveau par l'Organisation

12. Enfin et pour répondre à la question du Contrôleur qui se demande s'il ne serait pas souhaitable d'acheter le nouvel équipement audiovisuel en faisant appel aux ressources du budget ordinaire, nous notons que cette option est évidemment ouverte à l'Organisation. Du point de vue juridique, cette formule ne soulève pas d'objection. Toutefois, étant donné l'«occasion favorable» créée par les travaux de rénovation de l'auditorium de la Bibliothèque Dag Hammarskjöld, il semble bien qu'il soit dans l'intérêt de l'Organisation d'acquérir le matériel au stade actuel et de le faire installer durant les travaux de rénovation de l'auditorium plutôt que de l'acheter conformément aux procédures habituelles qui seraient plus coûteuses et, selon toute vraisemblance, plus lentes puisqu'il faudrait recourir à une procédure d'adjudication. On se trouve essentiellement là en présence d'une décision de politique générale relevant de vos services, agissant conjointement avec les autres services intéressés et avec le Président du Comité des loisirs du personnel des Nations Unies, mais étant donné que nous considérons l'idée d'une donation comme juridiquement acceptable, nous recommandons que l'Organisation acquière le nouvel équipement comme le propose le Club de cinéma. Si vos services, agissant conjointement avec le Président du Comité des loisirs du personnel des Nations Unies, procèdent comme indiqué précédemment et à condition que le Contrôleur confirme que l'acceptation du nouvel équipement n'entraînerait pas d'obligations financières supplémentaires pour l'Organisation, le Bureau des affaires juridiques serait tout disposé à prêter, le cas échéant, son aide pour la mise au point des arrangements entre le Comité des loisirs du personnel des Nations Unies et la société de production américaine. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez d'autres questions à poser.

10 décembre 2001

PASSATION DE MARCHÉS

13. PRATIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN CE QUI CONCERNE L'ACCEPTATION DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES OFFERTES PAR SES FOURNISSEURS—CONTRIBUANTS EFFECTIFS OU POTENTIELS DE LA FAO—ARTICLES 7.2 À 7.4 DU RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLES 107.5 À 107.7 DES RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES—DIRECTIVES CONCERNANT LA COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES MILIEUX D'AFFAIRES

Lettre adressée au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

...

Nous nous référons à votre courriel du 26 avril 2001 par lequel vous nous demandez des précisions sur la pratique de l'Organisation des Nations Unies touchant les contributions proposées par les entreprises sous contrat avec elle.

Vous indiquez que, selon les principes et directives pour la coopération de la FAO avec le secteur privé, «une contribution ne peut en aucun cas être acceptée si, de par une telle acceptation, un contribuant semblerait acquérir ou pourrait sembler acquérir une position d'initié dans le processus décisionnel de la FAO, que ce soit sur des questions de politique générale ou des questions administratives internes, y compris la passation de marchés et les appels d'offre». (Nous signalons que nous avons entre les mains un exemplaire des «Principes et directives concernant la coopération de la FAO avec le secteur privé» qui date du 3 mars 1999.) Vous indiquez en outre, à titre complémentaire, que les Principes et directives indiquent en particulier ce qui suit :

«Des contributions ne devraient normalement pas être sollicitées des entreprises sous contrat avec la FAO mais, s'il en est offert, il doit être expressément indiqué que l'acceptation des contributions n'affectera pas le renouvellement des contrats, le traitement des offres, etc.

«L'acceptation de contributions importantes doit être généralement évitée dans des circonstances où des appels d'offre sont faits et où le contribuant est susceptible d'être un soumissionnaire. Si des contributions sont admises à titre exceptionnel, il doit être clairement signifié au contribuant que l'acceptation de sa contribution n'affectera aucune décision concernant son offre. Une telle exception doit recevoir l'agrément de la direction générale.»

Vous indiquez que, si une attention spéciale doit être accordée aux contributions offertes par des fournisseurs ou concessionnaires *effectifs* de la FAO, les contributions des fournisseurs et concessionnaires potentiels peuvent être acceptées si l'Organisation n'envisage pas de lancer dans un proche avenir un appel à soumission auquel ils seraient susceptibles de participer. Vous indiquez en outre que, pour sa part, le Service de la passation des marchés de la FAO est d'avis que toutes les entreprises qui fournissent des biens ou des services que la FAO souhaite se procurer devraient être exclues indépendamment du point de savoir si un plan est prévu pour l'acquisition de tels biens et services, à l'exception de celles qui se trouvent dans une situation de monopole ou qui pratiquent des tarifs prédéterminés et connus du public, dont n'importe quel client peut profiter.

Étant donné que cette approche exclurait de facto la plupart sinon la totalité des sponsors éventuels, vous souhaitez connaître nos vues et obtenir des précisions en ce qui concerne la pratique de l'Organisation des Nations Unies en la matière, et en particulier s'agissant des fournisseurs éventuels.

L'acceptation de contributions volontaires par l'ONU est régie par les articles 7.2 à 7.4 du Règlement financier et par les règles 107.5 à 107.7 des règles de gestion financière promulguées conformément au Règlement. L'article 7.2 du Règlement financier est conçu comme suit :

«Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, qu'elles soient ou non en espèces, à condition qu'elles soient offertes à des fins compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation et que l'acceptation des contributions qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour l'Organisation ait l'assentiment de l'autorité compétente.»

Les règles 107.5 à 107.7 des règles de gestion financière sont conçues comme suit :

«Règle 107.5

«Sauf dans les cas où l'Assemblée générale a donné son approbation, la constitution d'un fonds d'affectation spéciale ou l'acceptation de contributions volontaires, dons ou donations à gérer par l'Organisation est subordonnée à l'approbation du Secrétaire général, qui peut déléguer ses pouvoirs au Secrétaire général adjoint (à l'administration et à la gestion).

«Règle 107.6

«Il ne peut être accepté de contributions volontaires, dons ou donations à des fins spécifiées si ces fins sont incompatibles avec les principes et les buts de l'Organisation.

« Règle 107.7

« Les contributions volontaires, dons ou donations qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières immédiates ou non pour l'Organisation ne peuvent être acceptées qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale. »

Vous noterez que ni les dispositions ci-dessus ni aucune autre disposition des instruments en cause n'interdisent expressément l'acceptation de contributions volontaires de la part de fournisseurs effectifs ou potentiels. Nous croyons toutefois que le mot « principes » employé à l'article 7.2 du Règlement financier et dans la règle 107.6 des règles de gestion financière englobe le principe de l'interdiction des méthodes déloyales dans les appels d'offre internationaux. Si donc il apparaît qu'une contribution d'un fournisseur effectif ou potentiel pourrait avoir pour but ou pour résultat de lui faire acquérir des informations réservées aux initiés au sujet de l'Organisation des Nations Unies ou un quelconque autre avantage, une telle contribution devrait être refusée au motif qu'elle va à l'encontre des principes des Nations Unies.

Nous croyons que le principe visé plus haut est également reflété dans le document intitulé « Directives concernant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les entreprises », publié par le Secrétaire général le 17 juillet 2000. L'un des principes généraux exclut « tout traitement préférentiel » en précisant que la coopération ne devrait pas aboutir à l'octroi d'un traitement préférentiel à une entreprise donnée ou à ses produits ou services (voir « les Directives », section IV, par. 14 *d*). Les Directives rappellent également que les modalités d'établissement de partenariats avec les entreprises « ne doivent pas être confondues avec les activités d'approvisionnement (voir par. 18, sous la rubrique « Types d'arrangements »). Ce rappel et le principe excluant tout traitement préférentiel sont d'un intérêt direct du point de vue des questions que vous posez au sujet de l'acceptation de contributions volontaires provenant des fournisseurs effectifs ou potentiels des Nations Unies.

À cet égard, vous noterez que le Bureau des affaires juridiques a récemment eu à connaître d'un cas où une entité du secteur privé souhaitait offrir à titre de contribution en espèces du matériel de télécommunication. Notre position a été que l'acceptation de la contribution devait être subordonnée à certaines conditions dont l'une était que le matériel réponde à des normes standard de façon à éviter toute exclusive sur les pièces détachées et autres matériels connexes. Nous avons soulevé cette question pour que, de par l'acceptation de la contribution, l'Organisation ne se trouve pas *ipso facto* contrainte de s'adresser à la société en cause pour se procurer les pièces et autres matériels connexes dont elle pourrait avoir besoin.

Il se peut que cette question se pose de plus en plus fréquemment du fait de la multiplication des arrangements de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le secteur privé, impliquant notamment des

contributions volontaires provenant des partenaires dudit secteur privé. Il serait dans ces conditions souhaitable que l'Organisation se dote de règles ou directives plus précises sur la question.

17 mai 2001

14. CONDITIONS JURIDIQUES DEVANT RÉGIR L'ORGANISATION DE CONCERTS DES NATIONS UNIES FAISANT INTERVENIR DES PROMOTEURS OU ENTITÉS APPARTENANT AU SECTEUR COMMERCIAL OU POURSUIVANT DES BUTS NON LUCRATIFS

*Mémoire adressé au Directeur de la Division
de l'information et des médias du Département de l'information*

1. Le présent mémorandum fait suite à une conversation téléphonique qui a eu lieu entre le Chef du Service de la liaison avec le public, des juristes du Bureau des affaires juridiques et des membres du Département de l'information. Au cours de cette conversation, le Chef du Service de la liaison avec le public a demandé que nous précisions les conditions juridiques auxquelles devrait être subordonnée l'organisation de concerts des Nations Unies pour aider votre division à décider du sort à réserver à diverses propositions concernant l'organisation du concert de la Journée des Nations Unies de cette année, émises par des particuliers ou entités appartenant au secteur commercial ou poursuivant des buts non lucratifs. Le Chef du Service de la liaison avec le public a indiqué que le Secrétaire général et le Chef de cabinet avaient approuvé la prise en considération des propositions en question.

2. Il apparaît que, les années précédentes, les États Membres ont patronné les concerts en vertu d'accords (ou de mémorandums d'accord) avec l'Organisation. Mais comme, à ce jour, aucun État Membre n'a accepté de patronner le concert de la Journée des Nations Unies de cette année, le Département de l'information explore d'autres pistes pour l'organisation du concert. En particulier, la présidente d'une société a proposé d'inviter un groupe de rock à se produire et à le faire à l'occasion de la fois de la Journée des Nations Unies et de la Semaine du désarmement qui, cette année, tombent au même moment. Elle a apparemment suggéré que les concerts soient retransmis en direct sur Internet et que les fonds obtenus grâce à cette retransmission et à la vente des enregistrements servent au financement par l'ONU de l'organisation du concert. Elle a enfin signalé qu'un autre groupe qui, selon ses dires, est une entité à but non lucratif ayant son siège à Washington serait intéressé à se produire au cours du même concert.

3. Comme l'ONU n'a pas toujours eu à se féliciter du concours qu'elle a reçu pour l'organisation de concerts par des promoteurs privés et eu égard aux dispositions du Règlement financier, des règles de gestion financière et des autres textes administratifs régissant ce type d'activité, nous recommandons qu'avant de vous prononcer sur les propositions en cause, vous preniez en considération les éléments suivants :

a) L'Organisation doit conclure un accord écrit de caractère contraignant avec une personne ou entité (le promoteur ou l'organisateur du concert) lui faisant obligation : i) de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la conclusion d'arrangements de sous-traitance avec tous les exécutants et fournisseurs; ii) de coordonner toutes les activités à mener pour organiser le concert; iii) d'assumer intégralement la responsabilité financière de l'organisation du concert; iv) de présenter à l'ONU un décompte de toutes les recettes provenant du concert, y compris les transmissions, retransmissions, etc., ou reproductions sur quelque support que ce soit;

b) Le promoteur du concert ou son équivalent doit verser à l'avance à l'ONU les fonds nécessaires pour l'organisation du concert et doit être prêt à garantir le paiement en fournissant une caution à présenter lors de la conclusion de l'accord écrit visé plus haut;

c) Si cet accord écrit prévoit pour l'ONU des revenus (sous forme de royalties, cachets, etc.) d'un montant supérieur à 40 000 dollars, il devra être soumis au Comité des contrats du Siège pour examen avant de recevoir, le cas échéant, l'approbation du Sous-Secrétaire général au Bureau des services centraux d'appui;

d) Normalement, l'Organisation se réserve le copyright sur tous les concerts et toutes les reproductions, sur quelque support que ce soit, et si le promoteur du concert ou un exécutant souhaite obtenir une licence ou propose d'autres arrangements en matière de copyright, le Bureau des affaires juridiques devra être consulté;

e) Tout exécutant ou groupe nommé désigné, aux services duquel le promoteur ou l'organisateur du concert souhaite faire appel, doit prendre un engagement écrit à cet effet, lequel sera remis à l'Organisation avant la conclusion d'un accord écrit avec le promoteur ou l'organisateur;

f) Toutes les activités promotionnelles impliquant l'utilisation du nom ou de l'emblème de l'ONU ou y faisant référence doivent être conformes à la politique générale et aux pratiques de l'Organisation et devront donc être soumises à l'examen du Bureau des affaires juridiques;

g) L'Organisation doit s'assurer que le promoteur ou l'organisateur, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une entité, est pleinement qualifié et qu'il est disposé à assumer toutes les obligations voulues pour organiser le concert envisagé et est capable de le faire.

4. Le Chef de la Division des relations avec le public nous consulte sur la réponse à faire à la communication la plus récente. À cet égard, nous suggérons que les points *a* à *g* ci-dessus soient intégralement reproduits dans ladite réponse, laquelle devrait souligner qu'il y a lieu de différer les activités promotionnelles qu'il est proposé d'entreprendre, par exemple par l'envoi d'une lettre d'introduction, jusqu'à ce qu'un accord écrit ait été conclu avec l'Organisation et que les activités promotionnelles envisagées aient fait l'objet d'un examen par le Bureau des affaires juridiques et le Département de l'information.

9 août 2001

B.— Avis juridiques des secrétariats des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

[Aucun avis juridique des secrétariats des organisations intergouvernementales n'a été présenté en 2001.]

NOTES

¹ Voir Article 104, Charte des Nations Unies, Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, article 1, section I; *Réparation des dommages soumis au service des Nations Unies, Avis consultatif (C.I.J. Recueil 1949, p. 174)*.

² Voir, en général, «La pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités, étude préparée par le Secrétariat» (ci-après «L'étude du Secrétariat»). *Annuaire de la Commission du droit international, 1967*, vol. II, document A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, chapitre premier, sect. 1 à 4. Un Supplément à l'Étude a été publié en 1985 : A/CN.4/L.383. et Add.1 à 3. Voir également la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, article VIII, sect. 29.

³ Voir également l'étude du Secrétariat, deuxième partie, sect. A, chap. I, sect. 1.

⁴ Voir, en général, Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, article VIII, section 29; «Modalités mises en place pour appliquer la section 29 de l'article VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 : Rapport du Secrétaire général» (A/C.5/49/65), ainsi que l'étude du Secrétariat, deuxième partie, sect. A, chap. I, sect. 4 *c* analysée plus loin à la section III.

⁵ Voir l'étude du Secrétariat, deuxième partie, sect. A, chap. I, sect. 4 *c*, par. 44.

⁶ A/C.5/49/65 (voir note 4 ci-dessus).

⁷ Décision 50/503 du 17 septembre 1996.

⁸ «Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Rapport du Secrétaire général» (A/51/389), par. 20 à 25.

⁹ A/50/903/Add.1, par. 20.

¹⁰ Résolution 50/235 de l'Assemblée générale du 7 juin 1996, par. 16.

¹¹ A/51/389, par. 20 à 25.

¹² A/51/491, par. 3.

¹³ « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix : Financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : Rapport du Secrétaire général (A/51/903).

¹⁴ A/54/458.

¹⁵ Voir également A/C.5/49/65, par. 12 (s'agissant des demandes de réparation visées par le règlement n° 4 relatif au Siège) [l'Assemblée générale a pris note de ce rapport dans sa décision 50/503 du 17 décembre 1996], A/51/389, par. 24 (en ce qui concerne les demandes d'indemnisation de tiers tirant leur origine d'opérations de maintien de la paix) [le Comité consultatif et l'Assemblée générale ont approuvé cette étude : voir A/51/491, par. 3, et résolution 51/13 de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 1996].

¹⁶ Résolution S-25/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷ Déclaration mondiale du tourisme, adoptée par la Conférence mondiale du tourisme, Manille (27 septembre-10 octobre 1980).